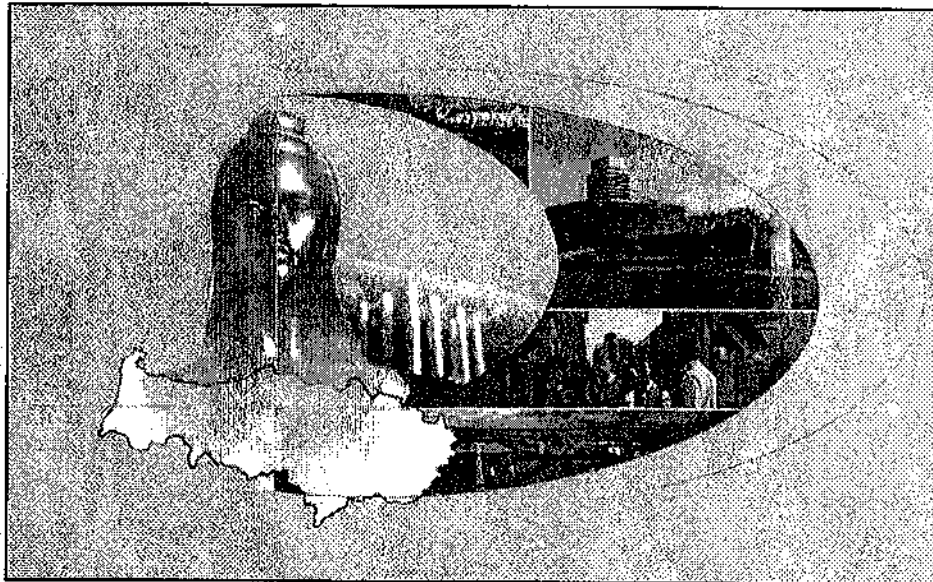


ISSN : 0763-7896



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT

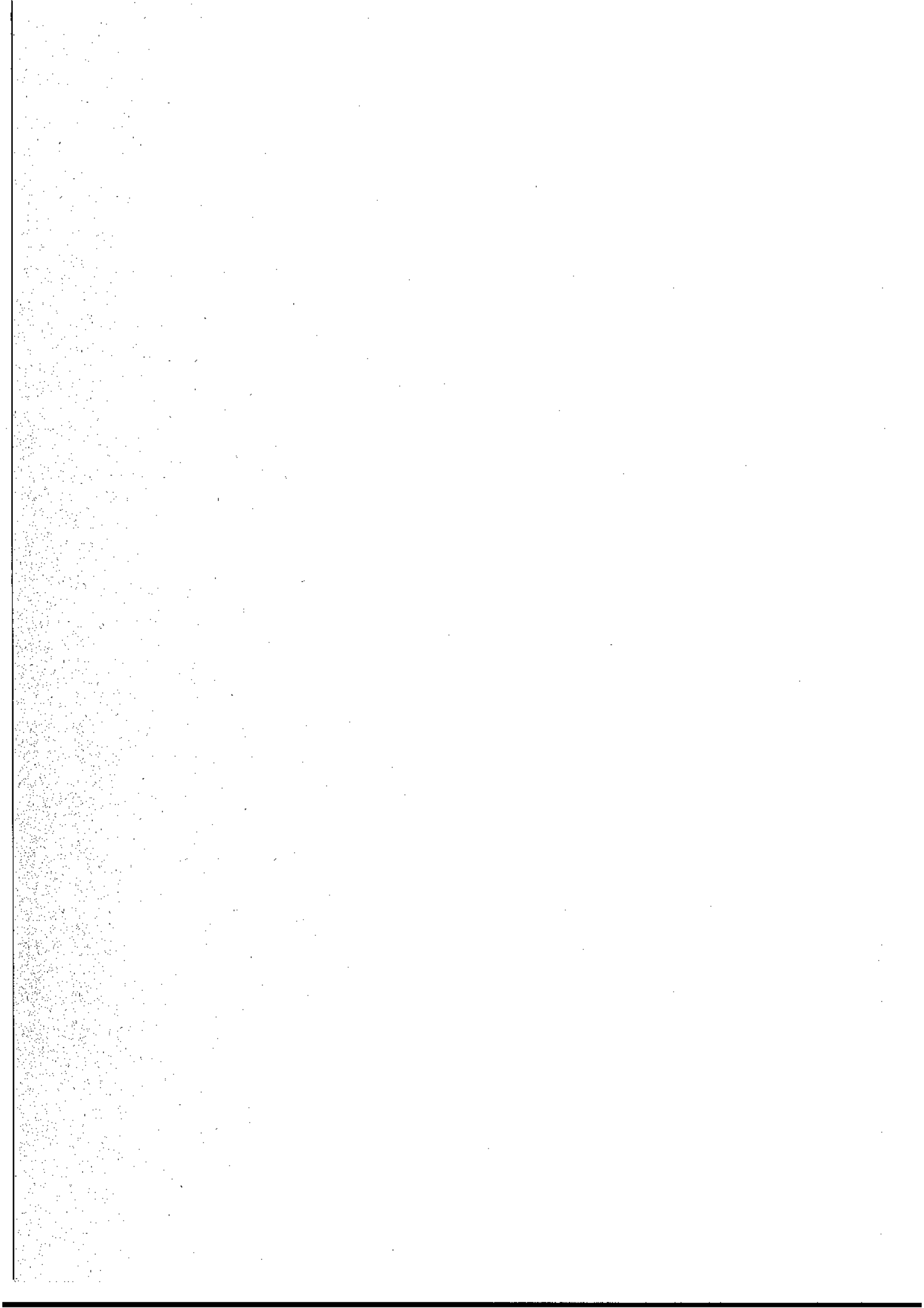


DANS LE VAL D'OISE

Date de publication : 15 novembre 2010 - N° 39 - Novembre 2010

RAAE consultable sur le site internet de la Préfecture du Val d'Oise :

<http://www.val-doise.gouv.fr>



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL D'OISE

**Novembre 2010 - n° 39 du 15 novembre 2010
publié le 15 novembre 2010**

**Préfecture du Val d'Oise
Direction du Pilotage des Actions de l'Etat
Bureau de Liaison des Services de l'Etat
Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE**

**☎ 01 34 20 29 39
✉ 01 34 24 06 87
mél : courrier@val-doise.gouv.fr**

**L'intégralité du recueil est consultable en préfecture et sous-préfectures
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr**

DIRECTION DU PILOTAGE DES ACTIONS DE L'ETAT

Mission de l'action sociale et de la prévention des risques au travail

Arrêté n° 2010-72 en date du 1 Octobre 2010 portant nomination des membres du comité d'hygiène et de sécurité de la préfecture du Val d'Oise

Arrêté n° 2010-74 en date du 25 Octobre 2010 portant modification de l'arrêté n° 39 du 14 mai 2007 nommant les membres de la commission départementale d'action sociale

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Sport

Arrêté n° 95-10-S-12 en date du 11 Octobre 2010 portant agrément ministériel jeunesse et sport à l'association Union Municipale Omnisports de Beaumont-sur-Oise sise Mairie 29 rue de Paris à Beaumont-sur-Oise

Arrêté n° 95-10-S-13 en date du 11 Octobre 2010 portant agrément ministériel jeunesse et sports à l'association Cercle d'Escrime sise mairie 29 rue de Paris à Beaumont-sur-Oise

PREFECTURE DU VAL D'OISE - CABINET

Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n° 112471 en date du 1 Octobre 2010 portant agrément de la société CAM'S pour la délivrance des diplômes service sécurité incendie assistance à personne (SSIAP) du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

Arrêté n° 112472 en date du 1 Octobre 2010 portant agrément de la société Stéphane Weibel Conseil pour la délivrance des diplômes service sécurité incendie assistance à personne (SSIAP) du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

MISSION DEPARTEMENTALE DES DROITS DES FEMMES

Arrêté en date du 27 Septembre 2010 de composition de la formation spécialisée relative à la lutte contre les violences faites aux femmes

DIRECTION DU RESPECT DES LOIS ET DES LIBERTES LOCALES

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 313 en date du 8 Octobre 2010 autorisant le magasin La Halle aux Chaussures sis 45 rue de la Belle Etoile ZAC Paris Nord 2 à Gonesse à déroger à la règle du repos dominical pendant 5 ans 01

Arrêté n° 314 en date du 8 Octobre 2010 autorisant le magasin Boulanger sis zone commerciale de l'Oseraie à Osny à déroger à la règle du repos dominical pendant 5 ans 02

Arrêté n° 315 en date du 8 Octobre 2010 autorisant le magasin Les Tabliers du Thelle sis centre commercial Art de Vivre à Eragny-sur-Oise à déroger à la règle du repos dominical pendant 5 ans 02

Bureau de l'intercommunalité et des concours financiers

Arrêté n° 2010-285-1 en date du 12 Octobre 2010 portant adhésion de la communauté d'agglomération "Les Portes de l'Essonne" au syndicat des eaux d'Ile-de-France "SEDIF" uniquement pour le périmètre des ville d'Athis-mons et de Juvisy-sur-Orge 02

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Arrêté n° 2010-9044 en date du 28 Septembre 2010 modifiant l'arrêté n° 2008-8684 du 23 décembre 2008 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement foncier du Val-d'Oise émanant de la responsabilité de l'Etat 031

Arrêté n° 2010-9063 en date du 5 Octobre 2010 interpréfectoral modifiant l'arrêté n° 163/07 du 31 juillet 2007 portant création du comité de pilotage du site Natura 2000 n° FR 1102014 de la Vallée de l'Epte Francilienne et ses affluents 035

Arrêté n° 10023 en date du 28 Octobre 2010 instituant le renouvellement des membres de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) auprès de l'usine d'incinération d'ordures ménagères exploitée par la société Saren à Sarcelles 038

Arrêté n° 10030 en date du 8 Novembre 2010 portant modification de la composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale des Côteaux de la Seine 042

Service de l'urbanisme, de l'aménagement et du développement durable

Arrêté n° 9089 en date du 7 Octobre 2010 déclarant cessibles au profit et sur le territoire de la commune de Gonesse, divers immeubles nécessaires à la création d'un parc ouvert au public, à la Patte d'Oie 046

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service santé, protection animales et environnement

Arrêté n° 10 00916 en date du 29 Septembre 2010 portant attribution du mandat sanitaire à Mlle Eline DEMASIERES, docteur vétérinaire à Courdimanche 051

Arrêté n° 10 00919 en date du 29 Septembre 2010 portant attribution du mandat sanitaire à M. Matthieu LAVIRON, docteur vétérinaire à Berneuil-en-Bray 052

Arrêté n° 10 01017 en date du 18 Octobre 2010 portant renouvellement du mandat sanitaire à Mlle Nathalie LE CARVES, docteur vétérinaire à Franconville 053

Arrêté n° 1001084 en date du 4 Novembre 2010 portant attribution du mandat sanitaire à Mlle Benoît STAUMONT, docteur vétérinaire à Genainville 054

Arrêté n° 1001086 en date du 4 Novembre 2010 portant attribution du mandat sanitaire à Mlle Camille THOMAS, docteur vétérinaire à Coye-la-Forêt (60) 055

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Décision n° 2010-03 en date du 8 Novembre 2010 de subdélégation de signature de M. Patrick HANSER à ses collaborateurs en matière d'ordonnancement secondaire 056

Décision n° 2010-04 en date du 8 Novembre 2010 de délégation de signature à Mme Patricia ARMAND, déléguée départementale de l'action sociale pour le département du Val d'Oise 058

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE

Unité territoriale du Val d'Oise

Arrêté en date du 5 Novembre 2010 établissant la liste des personnes habilitées à venir assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement 060

Décision en date du 10 Novembre 2010 de délégation de signature donnée à Mme Fatime BAIBOU aux fins de prendre toutes mesures et notamment en prescrivant l'arrêté temporaire de travaux en cas de risque grave et imminent

SOUS-PREFECTURE DE PONTOISE

Bureau des relations avec les collectivités territoriales

Arrêté n° 430 en date du 6 Octobre 2010 autorisant la désaffectation du presbytère du village de Vauréal

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE

Centre hospitalier du Vexin

Avis en date du 4 Novembre 2010 de recrutement sans concours de 12 agents des services hospitaliers qualifiés et de 1 adjoint administratif - dossier de candidature au plus tard le 5 janvier 2011

Centre hospitalier général de Longjumeau (91-Essonne)

Avis en date du 18 Octobre 2010 de recrutement d'adjoints administratifs en vue de pourvoir quatre postes vacants dans l'établissement - date limite de dépôt des dossier 19 décembre 2010

Centre Hospitalier René Dubos de Pontoise (95)

Décision n° 2010/125 en date du 23 Septembre 2010 relative à la délégation d'ordonnateur

Décision n° 2010-137 en date du 2 Novembre 2010 portant délégation de signature à M. Bernard MABILEAU à compter du 1er novembre 2010

Décision n° 2010-139 en date du 2 Novembre 2010 relative à la délégation d'ordonnateur, annulant et remplaçant la décision n° 2010-125 du 23 septembre 2010

Hôpital Simone Veil - Groupement Hospitalier Eaubonne Montmorency (95)

Avis n° DRH/MV/MT 2009/2 en date du 26 Octobre 2010 de concours sur titres pour le recrutement d'ouvriers professionnels qualifiés - date limite de dépôt des dossiers le 29 novembre 2010

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Contrôle et sécurité sanitaire des milieux

Arrêté n° 2010-1324 en date du 29 Septembre 2010 interdisant définitivement à l'habitation les locaux situés en sous-sol dans l'immeuble sis 21 avenue Georges Clémenceau à Argenteuil, avant le 15 novembre 2010

Arrêté n° 2010-1325 en date du 29 Septembre 2010 interdisant définitivement à l'habitation les locaux aménagés au premier étage de l'immeuble sis 60 rue de la Coutellerie à Pontoise, avant le 15 novembre 2010

Arrêté n° 2010-1362 en date du 6 Octobre 2010 interdisant définitivement à l'habitation les locaux situés dans le garage à gauche, accès par l'arrière, du pavillon sis 52 rue Charles Burger à Franconville

Arrêté n° 2010-1385 en date du 8 Octobre 2010 interdisant définitivement à l'habitation les logements au sous-sol du pavillon sis 46 boulevard Pasteur à Goussainville

Délégation territoriale du Val d'Oise

Arrêté n° 2010-223 en date du 29 Septembre 2010 fixant la dotation globale de financement de soins et les tarifs de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency (GHEM) pour l'exercice 2010

Arrêté n° 2010-224 en date du 29 Septembre 2010 fixant la dotation globale de financement de soins et les tarifs de l'Unité de Soins de Longue Durée (USLD) du Centre hospitalier d'Argenteuil

Arrêté n° 2010-275 en date du 7 Octobre 2010 fixant la dotation globale des appartements de coordination thérapeutique (ACT) gérés par l'association MAAVAR SARCELLES au titre de l'année 2010 095

Etablissements de santé

Arrêté n° 2010-234 en date du 30 Septembre 2010 fixant la dotation globale de financement de soins et les tarifs de l'EHPAD J.B. Cartry sis à Marines au titre de l'exercice 2010 098

Arrêté n° 2010-235 en date du 30 Septembre 2010 fixant la dotation globale de financement de soins et les tarifs de l'Accueil de Jour J.B. Cartry sis à Marines au titre de l'exercice 2010 101

Arrêté n° 2010-236 en date du 30 Septembre 2010 fixant la dotation globale de financement de soins et les tarifs de l'Unité de Soins Longue Durée (USLD) J. B. Cartry sis à Marines au titre de l'exercice 2010 104

Arrêté n° 2010-237 en date du 30 Septembre 2010 fixant la dotation globale de financement des soins et des tarifs de l'EHPAD du Vexin sis à Magny en Vexin au titre de l'exercice 2010 107

Arrêté n° 2010-238 en date du 30 Septembre 2010 fixant la dotation globale de financement de soins et les tarifs de l'EHPAD St Laurent sis à Beaumont-sur-Oise au titre de l'exercice 2010 110

Arrêté n° 2010-239 en date du 30 Septembre 2010 fixant la dotation globale de financement de soins et les tarifs de l'EHPAD St Louis sis à Pontoise de l'exercice 2010 113

Arrêté n° 2010-240 en date du 30 Septembre 2010 fixant la dotation globale de financement de soins et les tarifs de l'Accueil de Jour St Louis sis à Pontoise au titre de l'exercice 2010 116

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Direction territoriale du Val d'Oise

Arrêté en date du 16 Aout 2010 portant habilitation justice de l'établissement Le Foyer Arobase à Goussainville 119

Arrêté en date du 16 Aout 2010 portant habilitation justice du service d'enquêtes sociales à Sannois 122

Arrêté en date du 16 Aout 2010 portant renouvellement d'habilitation justice du service d'Investigation et d'Orientation Educative à Sannois 125

Arrêté en date du 16 Aout 2010 portant habilitation justice du service de réparation pénale à Sannois 128

Arrêté en date du 16 Aout 2010 portant habilitation justice du service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) à Domont 131

Arrêté en date du 16 Aout 2010 portant habilitation justice du service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) à Ermont 134

Arrêté en date du 16 Aout 2010 portant habilitation justice de la Maison d'Enfants à Caractère Social à Montmorency 137

RESEAU FERRE DE FRANCE

Décision n° 20108590 en date du 22 Octobre 2010 de déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain nu à Herblay 140

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION
DU PILOTAGE DES ACTIONS
DE L'ETAT

Cergy-Pontoise, le

Mission de l'action sociale
et de la prévention
des risques au travail

Arrêté n°2010 – 72 portant nomination des membres
du Comité d'Hygiène et de Sécurité
de la Préfecture du Val d'Oise

Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique de l'Etat et notamment son article 16 ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 88-123 du 4 février 1988, relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-64 du 9 juin 2009 modifiant l'arrêté du 28 mars 2007 portant nomination des membres du comité d'hygiène et de sécurité ;

VU les résultats des élections professionnelles du 4 mai 2010 ;

VU les désignations effectuées les 29 juin, 9 juillet et 30 août 2010 par les secrétaires des sections locales FO, SAPACMI et CFDT ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise.

ARRETE

Article 1er : Le Comité d'Hygiène et de Sécurité est composé de quatre membres de l'administration, de six représentants du personnel et du médecin de prévention.

001

Article 2 : Les sièges attribués aux représentants du personnel sont les suivants :

- FO : 3 sièges
- CFDT : 2 sièges
- SAPACMI : 1 siège

Article 3 : Siègent en qualité de représentants de l'Administration.

A) Membres Titulaires :

- Monsieur le Préfet, Président ;
- Monsieur le Directeur du cabinet ;
- Madame la Secrétaire en chef de la sous-préfecture de Pontoise ;
- Monsieur le Directeur du pilotage des actions de l'Etat, Secrétaire du comité.

B) Membres Suppléants :

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture ;
- Monsieur le Chef du bureau du Cabinet ;
- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Argenteuil ;
- Madame la Responsable de la mission de l'action sociale et de la prévention des risques au travail.

Article 4 : Siègent en qualité de représentants du Personnel.

A) Membres Titulaires :

- Mme Chantal MENEGHETTI – FO
- Mme Catherine BOILEAU – FO
- Mme Christine CARBONNEL – FO
- Mme Gwénaëlle BRACONNIER – CFDT
- Mme Fatima TAILLANDIER – CFDT
- M. Eric ZON – SAPACMI

B) Membres Suppléants :

- Mme Fatima ARHAB – FO
- Mme Christine BLOSSIER – FO
- M. Denis DEMONTOUX – FO
- Mme Marie-Cécile JULIAT-COURTOIS – CFDT
- M. Jean-Yves LE NOAN - CFDT
- M. Renaud CRETON - SAPACMI

Article 5 : Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, du comité d'hygiène et de sécurité sont désignés pour une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 : Assistent de plein droit aux séances du comité avec voix consultative :

- le médecin de prévention
- l'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO)

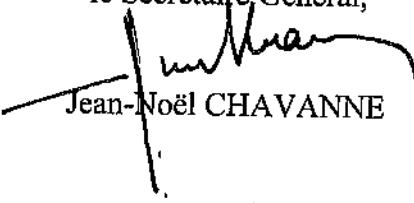
Article 7 : Le président du comité d'hygiène et de sécurité peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des organisations syndicales. Les experts n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions de l'ordre du jour pour lesquelles leur présence a été requise.

Article 8 : Les comités d'hygiène et de sécurité peuvent faire appel, à titre consultatif, au concours de toute personne qualifiée.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le
P/le Préfet,
le Secrétaire Général,

01 OCT. 2010


Jean-Noël CHAVANNE

PRÉFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION
DU PILOTAGE DES ACTIONS
DE L'ETAT

Mission de l'action sociale
et de la prévention
des risques au travail

N° 2010 - 74

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE
N°39 DU 14 MAI 2007 NOMMANT LES MEMBRES
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'ACTION SOCIALE**

LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 16 septembre 1992 modifié et notamment son article 10;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1996, instituant la composition de la commission départementale d'action sociale en faveur des personnels du Ministère de l'intérieur en poste dans le Val d'Oise ;
- **VU** l'arrêté préfectoral de recomposition de la CDAS du 8 mars 2007 modifié par l'arrêté préfectoral du 11 mai 2007 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral portant nomination des membres de la CDAS du 14 mai 2007 modifié par les arrêtés préfectoraux du 6 février 2008, 21 octobre 2008, 16 avril 2009 et 28 octobre 2009 ;
- **VU** les désignations du syndicat Alliance Police Nationale du 21 octobre 2010 en raison de l'absence définitive de deux membres suppléants ;
- **SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture :

004

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral N°39 du 14 mai 2007 nommant les membres de la Commission Départementale d'Action Sociale du Val d'Oise est modifié comme suit concernant les représentants du syndicat Alliance Police Nationale

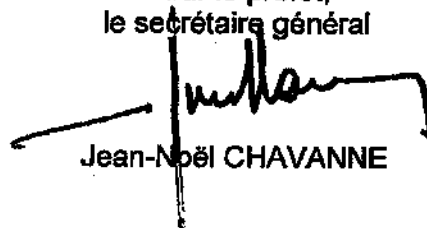
SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Alliance CFE/CGC	Ludovic COLLIGNON	Stéphane PEGARD
	Ghyslaine MACHU	Didier COURBET
	Marie-Christine DELFOSSE	Cindy FREYMAN
	Audrey VAGNER	Frédéric HILLON
	Stéphane BAILLE	Jean-Pierre BOUCHEZ
	Richard FLORY	Philippe WINVINCOVA
	Catherine BAUDET	Dominique GUILLOPE

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral N°39 du 14 mai 2007 modifié par les arrêtés préfectoraux du 6 février 2008, 21 octobre 2008, 16 avril 2009 et 28 octobre 2009 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise , le 25 OCT. 2010

Pour le préfet,
le secrétaire général



Jean-Noël CHAVANNE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

LE PRÉFET DU VAL D'OISE,

Direction départementale de la cohésion sociale
du Val d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 95-10-S-12

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des Activités Physiques et Sportives,

VU le code du sport de l'article R121-1 à l'article R121-6

VU le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives,

VU le décret du 21 janvier 2010 nommant Monsieur Pierre-Henry MACCIONI, en qualité de Préfet du Val d'Oise,

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 1^{er} juillet 2010 portant nomination de Monsieur Roger LAVOUÉ en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale du Val d'Oise,

VU l'arrêté préfectoral n°10-106 du 2 juillet 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Roger LAVOUÉ, directeur départemental de la cohésion sociale du Val d'Oise,

PRES instruction de la demande d'agrément présentée par le Président de l'association,



Article 1er : L'agrément prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 est accordé à l'Association :

Nom de l'Association : **UNION MUNICIPALE OMNISPORTS DE BEAUMONT SUR OISE
GYMNASTIQUE VOLONTAIRE DE BEAUMONT SUR OISE**

Adresse du siège social : **MAIRIE - 29 RUE DE PARIS
95260 BEAUMONT SUR OISE**

Fédérations auxquelles l'association est affiliée : **Fédération Française d'Éducation Physique et
Gymnastique Volontaire**

Article 2 : Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy, le 11 octobre 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise et par délégation,
Le Directeur départemental de la cohésion sociale,

Roger LAVOUÉ

PREFECTURE DU VAL D'OISE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

LE PREFET DU VAL D'OISE,

Direction départementale de la cohésion sociale
du Val d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 95-10-S-13

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des Activités Physiques et Sportives,

VU le code du sport de l'article R121-1 à l'article R121-6

VU le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives,

VU le décret du 21 janvier 2010 nommant Monsieur Pierre-Henry MACCIONI, en qualité de Préfet du Val d'Oise,

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 1^{er} juillet 2010 portant nomination de Monsieur Roger LAVOUÉ en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale du Val d'Oise,

VU l'arrêté préfectoral n°10-106 du 2 juillet 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Roger LAVOUÉ, directeur départemental de la cohésion sociale du Val d'Oise,

APRES instruction de la demande d'agrément présentée par le Président de l'association,

ARRETE

Article 1er : L'agrément prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 est accordé à l'Association :

Nom de l'Association : **CERCLE D'ESCRIME DE BEAUMONT SUR OISE**

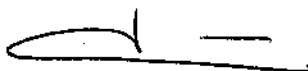
Adresse du siège social : **MAIRIE – 29 RUE DE PARIS
95260 BEAUMONT SUR OISE**

Fédérations auxquelles l'association est affiliée : **Fédération Française d'Escrime**

Article 2 : Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy, le 11 octobre 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise et par délégation,
Le Directeur départemental de la cohésion sociale,



Roger LAVOUÉ

007

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

112471

ARRETE N°

**Portant agrément de la société CAM'S pour la
délivrance des diplômes service sécurité incendie
assistance à personne (S.S.I.A.P) du personnel
permanent des services de sécurité des établissements
recevant du public et des immeubles de grande hauteur**

**Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du travail ;

VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2006 modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et notamment son article 12 ;

008

CONSIDERANT la demande de la société CAM'S pour l'obtention de l'agrément pour la délivrance des diplômes service sécurité incendie assistance à personne (S.S.I.A.P) 1er, 2ème et 3ème degrés conforme aux obligations édictées dans l'article 12 de l'arrêté susvisé ;

CONSIDERANT que le dossier présenté à l'appui de cette demande comporte les éléments d'information nécessaires, et notamment :

- la raison sociale de la société,
- le nom du représentant légal et le bulletin n° 3 de son casier judiciaire datant de moins de trois mois,
- l'adresse du siège social ou du lieu de l'activité principale,
- une attestation d'assurance « responsabilité civile »,
- les moyens matériels et pédagogiques dont elle dispose ou les conventions de mise à disposition de ces moyens par un établissement recevant du public autorisant la manipulation, en absence du public, des installations techniques de sécurité,
- l'autorisation administrative de réalisation d'exercices pratiques sur feu réel ou le contrat autorisant ces exercices dans des conditions réglementaires ou un bac à feux écologiques à gaz,
- la liste et les qualifications des formateurs accompagnées de leur engagement de participation aux formations, complété par un curriculum vitae et la photocopie d'une pièce d'identité,
- les programmes détaillés comportant un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation et faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique,
- le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle,
- une attestation de forme juridique (SA, SARL, association ...).

CONSIDERANT l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val d'Oise en date du 27 septembre 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet , directeur du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le bénéfice de l'agrément pour la délivrance des diplômes service sécurité incendie assistance à personne (S.S.I.A.P). 1er, 2ème et 3ème degrés est accordé à l'organisme suivant :

Société CAM'S
4 allée du Parc
Résidence du Château
95340 PERSAN

ARTICLE 2 : La société CAM'S s'engage à mettre en œuvre les dispositions contenues dans l'arrêté du 2 mai 2005 et du 31 janvier 2006 et notamment à avertir le Préfet du Val d'Oise (service interministériel de défense et de protection civiles) de toute formation réalisée dans le département, à préciser le lieu d'exercice et à fournir l'engagement du propriétaire quant à la mise à disposition des lieux ainsi que des équipements utiles.

ARTICLE 3 : L'agrément préfectoral délivré porte le numéro d'ordre suivant :

95 – 0022

ARTICLE 4 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La société CAM'S doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, elle doit en avertir le Préfet du département dans lequel elle est agréée et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.

ARTICLE 6 : Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au Préfet du département deux mois, au moins, avant la date anniversaire du précédent agrément.

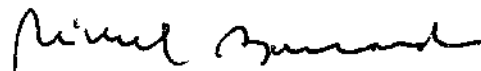
ARTICLE 7 : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être retiré, par décision motivée du Préfet qui l'a délivré, à tout moment.

ARTICLE 9 : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val d'Oise et monsieur le gérant de la société CAM'S sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 31 OCT. 2010

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur du cabinet



Michel BERNARD

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

112472

ARRETE N°

**Portant agrément de la société STEPHANE WEIBEL CONSEIL
pour la délivrance des diplômes service sécurité incendie
assistance à personne (S.S.I.A.P) du personnel permanent
des services de sécurité des établissements recevant du public
et des immeubles de grande hauteur**

**Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du travail ;

VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2006 modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et notamment son article 12 ;

012

CONSIDERANT la demande de la société STEPHANE WEIBEL CONSEIL pour l'obtention de l'agrément pour la délivrance des diplômes service sécurité incendie assistance à personne (S.S.I.A.P) 1er, 2ème et 3ème degrés conforme aux obligations édictées dans l'article 12 de l'arrêté susvisé ;

CONSIDERANT que le dossier présenté à l'appui de cette demande comporte les éléments d'information nécessaires, et notamment :

- la raison sociale de la société,
- le nom du représentant légal et le bulletin n° 3 de son casier judiciaire datant de moins de trois mois,
- l'adresse du siège social ou du lieu de l'activité principale,
- une attestation d'assurance « responsabilité civile »,
- les moyens matériels et pédagogiques dont elle dispose ou les conventions de mise à disposition de ces moyens par un établissement recevant du public autorisant la manipulation, en absence du public, des installations techniques de sécurité,
- l'autorisation administrative de réalisation d'exercices pratiques sur feu réel ou le contrat autorisant ces exercices dans des conditions réglementaires ou un bac à feux écologiques à gaz,
- la liste et les qualifications des formateurs accompagnées de leur engagement de participation aux formations, complété par un curriculum vitae et la photocopie d'une pièce d'identité,
- les programmes détaillés comportant un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation et faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique,
- le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle,
- une attestation de forme juridique (SA, SARL, association ...).

CONSIDERANT l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val d'Oise en date du 28 septembre 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet , directeur du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le bénéfice de l'agrément pour la délivrance des diplômes service sécurité incendie assistance à personne (S.S.I.A.P). 1er, 2ème et 3ème degrés est accordé à l'organisme suivant :

Société STEPHANE WEIBEL CONSEIL
70 rue de Gisors
95750 CHARS

ARTICLE 2 : La société STEPHANE WEIBEL CONSEIL s'engage à mettre en œuvre les dispositions contenues dans l'arrêté du 2 mai 2005 et du 31 janvier 2006 et notamment à avertir le Préfet du Val d'Oise (service interministériel de défense et de protection civiles) de toute formation réalisée dans le département, à préciser le lieu d'exercice et à fournir l'engagement du propriétaire quant à la mise à disposition des lieux ainsi que des équipements utiles.

ARTICLE 3 : L'agrément préfectoral délivré porte le numéro d'ordre suivant :

95 - 0023

ARTICLE 4 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La société STEPHANE WEIBEL CONSEIL doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, elle doit en avertir le Préfet du département dans lequel elle est agréée et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.

ARTICLE 6 : Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au Préfet du département deux mois, au moins, avant la date anniversaire du précédent agrément.

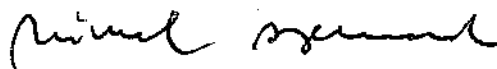
ARTICLE 7 : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être retiré, par décision motivée du Préfet qui l'a délivré, à tout moment.

ARTICLE 9 : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val d'Oise et monsieur le gérant de la société STEPHANE WEIBEL CONSEIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 1 OCT. 2010

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur du cabinet



Michel BERNARD



PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

ARRETE
de composition de la Formation Spécialisée
relative à la lutte contre les Violences faites aux Femmes

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment les articles 8,9,10 et 11 du titre 1^{er} ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU la circulaire de la secrétaire d'Etat chargée des droits des femmes n°004 du 12 octobre 1989 relative à la mise en place des commissions départementales d'action contre les violences faites aux femmes ;

VU la circulaire MES / SeDF n°990014 du 08 mars 1999 relative à la lutte contre les violences à l'encontre des femmes au sein du couple ;

VU la circulaire SeDFE n°2001 / 210 du 9 mai 2001 relative à la mise en place au niveau local du plan d'action triennal contre les violences envers les femmes ;

SUR proposition du Sous Préfet, Directeur de Cabinet,

-ARRETE-

Article 1^{er} : La formation spécialisée relative à la lutte contre les violences faites aux femmes comprend, sous la présidence du préfet du Val d'Oise ou de son représentant, les membres suivants :

A - au titre des administrations de l'Etat

- Le Président du Tribunal de Grande Instance de Pontoise ou son représentant
- Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise ou son représentant
- Le Juge aux affaires familiales
- Le Juge des Enfants
- Le Directeur Régional des services pénitentiaires ou son représentant
- Le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou son représentant
- l'Inspecteur d'Académie ou son représentant

- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant
- Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant
- Le Directeur Départemental de la cohésion sociale ou son représentant
- Le Directeur Départemental de l'Unité Territoriale Val d'Oise de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant
- Le Directeur départemental des territoires
- La Chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité

B -- : au titre des collectivités locales

- Le Président du Conseil Général ou son représentant
- Le Président de l'Association Départementale des Maires ou son représentant

C -- : au titre des organismes de sécurité sociale

- Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant
- Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole ou son représentant
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés ou son représentant

D -- : au titre des autres organismes

- Le Directeur territorial de Pôle Emploi Val d'Oise ou son représentant
- Le Président de l'office départemental des HLM ou son représentant

E -- : au titre des associations

- Le (La) Président (e) du Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF)
- Le (La) Président (e) de l'Association « Du côté des femmes »
- Le (La) Président (e) de l'Association des Femmes Africaines du Val d'Oise
- Le (La) Président (e) de l'Association « Voix de Femmes »
- Le (La) Président (e) de l'association départementale du Mouvement Français pour le planning familial
- Le (La) Président (e) de l'Association « ESPERER 95 »
- Le (La) Président (e) du Groupe pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles (GAMS)
- Le (La) Président (e) de l'association Européenne contre les violences faites aux femmes au travail (AVTF)
- Le (La) Président (e) du Collectif Féministe Contre le Viol

F -- : au titre des personnes qualifiées

- Le Bâtonnier de l'ordre des avocats de PONTOISE
- Le Président du conseil de l'ordre des médecins du Val d'Oise
- Le Médecin responsable de l'unité de consultation médico-judiciaire d'urgence (UCMU) du centre hospitalier René Dubos à Pontoise

La formation spécialisée peut être élargie en tant que de besoin à toute administration, association ou personnalité qualifiée susceptible de lui apporter son concours au regard de ses compétences.

Article 2 : Le secrétariat de la formation spécialisée relative à la lutte contre les violences faites aux femmes est assuré par la chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité.

Article 3 : La formation spécialisée se réunit en séance plénière au moins une fois par an à l'initiative du préfet.

Article 4 : Elle forme en son sein des groupes de travail placés sous la responsabilité de l'administration directement concernée par le thème retenu.

Elle constitue l'une des quatre formations spécialisées émanant du Conseil Départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes et à ce titre son plan est intégré dans celui plus large du Plan départemental de prévention de la délinquance.

Article 5 : Le Secrétaire Général et le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Cergy Pontoise le 27 SEP. 2010

Le Préfet



Pierre-Henry MACCIONI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTÉS LOCALES

Service des Affaires juridiques
et des élections

Bureau de la réglementation
et des élections

Cergy-Pontoise, le 8 OCT. 2010

LE PREFET DU VAL-D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

000313

VU la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires,

VU les articles L.3132-25-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n°2004-734 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1134 du 21 septembre 2009 portant diverses dispositions relatives au repos dominical des salariés,

VU l'arrêté du 08 septembre 2009 du Préfet de Région Ile de France établissant le périmètre et la liste des communes de l'Unité Urbaine de Paris,

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 créant un périmètre d'usage de consommation exceptionnel sur la commune de Gonesse, secteur ZAC Paris Nord 2,

VU la demande de dérogation au repos dominical de la Société LA HALLE AUX CHAUSSURES & CHAUSSLAND pour le magasin LA HALLE AUX CHAUSSURES sis 45 rue de la Belle Etoile ZAC Paris Nord 2 - 95500 GONESSE, en date du 19 juillet 2010,

VU l'avis défavorable émis le 9 août 2010 par l'Union départementale FO du Val d'Oise,

VU l'avis favorable émis le 18 août 2010 par la Chambre des Métiers du Val d'Oise,

VU l'avis favorable émis le 30 août 2010 par le Mouvement des Entreprises, MEDEF du Val d'Oise,

VU l'avis favorable émis le 31 août 2010 par la Chambre de commerce et d'Industrie du Val d'Oise,

VU l'avis défavorable émis le 6 septembre 2010 par l'Union syndicale CGT du Val d'Oise,

VU l'avis défavorable émis le 10 septembre 2010 par la Fédération national des détaillants en chaussures de France,

CONSIDERANT que les Unions Départementales des Syndicats CFTC, CFDT, CFE/CGC, CGPME et UPA, et le conseil municipal de Gonesse n'ont pas émis d'avis ;

CONSIDERANT l'accord collectif du 14 janvier 2010 autorisant le travail dominical et fixant les contreparties pour le salarié,

CONSIDERANT les engagements en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficultés précisés dans l'accord collectif du 14 janvier 2010,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1er : La demande présentée par Madame Sandrine CHOURROUT, Responsable Ressources Humaines de la Société La Halle aux Chaussures & Chaussland pour le magasin LA HALLE AUX CHAUSSURES sis 45 rue de la Belle Etoile ZAC Paris Nord 2 - 95500 GONESSE, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire des salariés le dimanche, est acceptée pour une période de cinq ans.

ARTICLE 2 : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées au verso de ce document.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles, Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi – unité territoriale du Val d'Oise, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY PONTOISE,

le 8 OCT. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Noël CHAVANNE

NOTICE SUR LES RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision prise, vous avez la possibilité d'en demander l'annulation selon les procédures suivantes :

* LE RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande dans un délai de 2 mois à la Préfecture, avec vos arguments et si possible des faits nouveaux : la Préfecture vous donne accusé de réception de votre demande.

Si la Préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

* LE RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande dans un délai de 2 mois au Ministre du Travail, des Relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville; le Ministère vous donne accusé de réception de votre demande.

Si le Ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

* RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE.

* LES RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le récépissé faisant foi.

Votre recours contentieux interviendra alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'Administration.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le 8 OCT. 2010

DIRECTION
DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTÉS LOCALES

Service des Affaires juridiques
et des élections

Bureau de la réglementation
et des élections

LE PREFET DU VAL-D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

000314

- VU** la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires,
- VU** les articles L.3132-25-1 et suivants du code du travail,
- VU** le décret n°2004-734 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret n°2009-1134 du 21 septembre 2009 portant diverses dispositions relatives au repos dominical des salariés,
- VU** l'arrêté du 08 septembre 2009 du Préfet de Région Ile de France établissant le périmètre et la liste des communes de l'Unité Urbaine de Paris,
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 créant un périmètre d'usage de consommation exceptionnel sur la commune d'Osny secteur de la zone commerciale de l'Oseraie,
- VU** la demande de dérogation au repos dominical du magasin BOULANGER sis zone commerciale de l'Oseraie 95520 OSNY, en date du 12 mai 2010, complétée le 4 octobre 2010,
- VU** l'avis défavorable émis le 18 juin 2010 par l'Union départementale FO du Val d'Oise,
- VU** l'avis favorable émis le 21 juin 2010 par le Mouvement des Entreprises, MEDEF du Val d'Oise,
- VU** l'avis favorable émis le 22 juin 2010 par la Chambre des Métiers du Val d'Oise,
- VU** l'avis défavorable émis le 29 juin 2010 par l'Union départementale CGT du Val d'Oise,
- VU** l'avis favorable émis le 1er juillet 2010 par le Conseil municipal d'Osny,
- VU** l'avis favorable émis le 12 juillet 2010 par la Chambre de Commerce et d'Industrie, délégation du Val d'Oise,

CONSIDERANT que les Unions Départementales des Syndicats CFTC, CFDT, CFE/CGC, CGPME, UPA n'ont pas émis d'avis ;

CONSIDERANT l'accord du 13 octobre 2009 autorisant le travail dominical et fixant les contreparties pour le salarié,

CONSIDERANT les engagements en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficultés ou de personnes handicapées reçus le 4 octobre 2010,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1er : La demande présentée par Monsieur Jean-Frédéric LAVIGNE, Directeur du magasin BOULANGER sis Zone commerciale de l'Oseraie 95520 OSNY, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire des salariés le dimanche, **est acceptée pour une période de cinq ans.**

ARTICLE 2 : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées au verso de ce document.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontoise, Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'emploi d'Ile de France, Unité territoriale du Val d'Oise, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY PONTOISE,
le

8 OCT. 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Noël CHAVANNE

NOTICE SUR LES RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision prise, vous avez la possibilité d'en demander l'annulation selon les procédures suivantes :

* LE RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande dans un délai de 2 mois à la Préfecture, avec vos arguments et si possible des faits nouveaux : la Préfecture vous donne accusé de réception de votre demande.

Si la Préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

* LE RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande dans un délai de 2 mois au Ministre du Travail, des Relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville; le Ministère vous donne accusé de réception de votre demande.

Si le Ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

* RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE.

* LES RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le récépissé faisant foi.

Votre recours contentieux interviendra alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'Administration.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTÉS
LOCALES

Service des Affaires
juridiques
et des élections

Bureau de la réglementation
et des élections

Cergy-Pontoise, le

8 OCT. 2010

000315

LE PREFET DU VAL-D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires,

VU les articles L.3132-25-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n°2004-734 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1134 du 21 septembre 2009 portant diverses dispositions relatives au repos dominical des salariés,

VU l'arrêté du 08 septembre 2009 du Préfet de Région Ile de France établissant le périmètre et la liste des communes de l'Unité Urbaine de Paris,

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 créant un périmètre d'usage de consommation exceptionnel sur la commune d'Eragny sur Oise, secteur du Centre Commercial Art de Vivre,

VU la demande de dérogation au repos dominical du magasin LES TABLETIERS DU THELLE sis Centre commercial Art de Vivre 95610 ERAGNY SUR OISE, en date du 13 avril 2010, complétée le 19 septembre 2010,

VU l'avis défavorable émis le 29 avril 2010 par l'Union départementale FO du Val d'Oise,

VU l'avis favorable émis le 3 mai 2010 par le Mouvement des Entreprises, MEDEF du Val d'Oise,

VU l'avis favorable émis le 6 mai 2010 par le Conseil municipal d'Eragny sur Oise,

VU l'avis défavorable émis le 11 mai 2010 par l'Union départementale CGT du Val d'Oise,

VU l'avis favorable émis le 20 mai 2010 par la Chambre des Métiers du Val d'Oise,

VU l'avis favorable émis le 25 mai 2010 par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Val d'Oise,

.../...

CONSIDERANT que les Unions Départementales des Syndicats CFTC, CFDT, CFE/CGC, CGPME ET UPA n'ont pas émis d'avis ;

CONSIDERANT la décision unilatérale de l'employeur fixant les contreparties financières et les garanties accordées aux salariés,

CONSIDERANT le procès-verbal en date du 26 février 2010 attestant la réalisation d'un référendum portant sur la décision unilatérale visée ci-dessus,

CONSIDERANT le résultat du référendum approuvant à la majorité des suffrages la décision unilatérale proposée,

CONSIDERANT les engagements en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficultés ou de personnes handicapées reçus le 19 septembre 2010,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1er : La demande présentée par Monsieur Lionel LEJEUNE, Gérant du magasin LES TABLETIERS DU THELLE sis Centre commercial Art de Vivre 95610 ERAGNY SUR OISE, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire des salariés le dimanche, est acceptée pour une période de cinq ans.

ARTICLE 2 : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées au verso de ce document.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontoise, Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'emploi d'Ile de France, Unité territoriale du Val d'Oise, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY PONTOISE,

le 8 OCT. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Noël CHAVANNE

NOTICE SUR LES RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision prise, vous avez la possibilité d'en demander l'annulation selon les procédures suivantes :

* LE RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande dans un délai de 2 mois à la Préfecture, avec vos arguments et si possible des faits nouveaux : la Préfecture vous donne accusé de réception de votre demande.

Si la Préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

* LE RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande dans un délai de 2 mois au Ministre du Travail, des Relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville; le Ministère vous donne accusé de réception de votre demande.

Si le Ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

* RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE.

* LES RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le récépissé faisant foi.

Votre recours contentieux interviendra alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'Administration.

PRÉFECTURE DE PARIS

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE DES YVELINES

PREFECTURE DE L'ESSONNE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

**Arrêté n° 2010- 285-1 en date du 12 octobre 2010
portant adhésion de la communauté d'agglomération « Les Portes de l'Essonne »
au Syndicat des Eaux d'Ile-de-France « SEDIF » uniquement pour le périmètre des villes
d'Athis-Mons et de Juvisy-sur-Orge**

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris

Le préfet de la Seine-et-Marne

La préfète des Yvelines

Le préfet de l'Essonne

Le préfet des Hauts-de-Seine

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Le préfet du Val-de-Marne

Le préfet du Val-d'Oise

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5210-1, L.5211-18, L.5211-61, L.5214-21, L.5711-1 et L.5711-3

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 23 décembre 1922 autorisant la création du Syndicat des Communes de la Banlieue de Paris pour les Eaux;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 avril 1988 autorisant la modification de la dénomination du Syndicat des communes de la Banlieue de Paris pour les Eaux en Syndicat des Eaux d'Ile-de-France « SEDIF »;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2002-150-1 du 30 mai 2002 autorisant les modifications statutaires transformant le « Syndicat des Eaux d'Ile-de-France » en syndicat mixte et l'adhésion des communautés d'agglomération du Val de Bièvre et de Clichy-sous-Bois/Montfermeil;

Vu la délibération n° 001010 du 11 février 2010 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Les Portes de l'Essonne » prononçant l'adhésion de la communauté au SEDIF uniquement pour le périmètre des villes d'Athis-Mons et de Juvisy-sur-Orge;

Vu la délibération n° 2010-27 en date du 20 mai 2010 du SEDIF approuvant la demande d'adhésion de la communauté d'agglomération « Les Portes de l'Essonne » au syndicat uniquement pour le périmètre des villes d'Athis-Mons et de Juvisy-sur-Orge;

Vu la lettre du président du SEDIF du 10 juin 2010 notifiant aux maires des communes, aux présidents des communautés de communes et des communautés d'agglomération membres, la délibération n° 2010-27 du comité syndical du 20 mai 2010 approuvant la demande d'adhésion présentée par la communauté d'agglomération « Les Portes de l'Essonne » ;

Vu l'absence d'opposition des conseils municipaux et des conseils des communautés de communes et communautés d'agglomération membres;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies;

Sur la proposition du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, de la préfète du département des Yvelines, des préfets des départements de Seine-et-Marne, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise ;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La communauté d'agglomération « les Portes de l'Essonne » est admise à adhérer au SEDIF uniquement pour le périmètre des villes d'Athis-Mons et de Juvisy-sur-Orge.

Art. 2. - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le 12 OCT. 2010

Pour Ampliation

L'adjoint au chef du bureau
du contrôle de légalité
et du contentieux

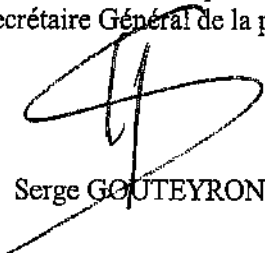
Christophe CONTI

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

le Préfet, secrétaire général
de la Préfecture de Paris

FRANÇOIS MUNICHI

Le Préfet du département
de Seine-et-Marne et par délégation
le Secrétaire Général de la préfecture



Serge GOUTEYRON

La Préfète du département
des Yvelines et par délégation
La Sous-préfète, Chargée de la Mission ville



Corinne MINOT

Le Préfet du département
de l'Essonne et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture



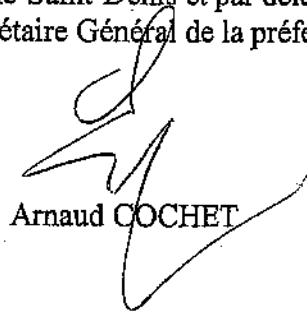
Pascal SANJUAN

Le Préfet du département
des Hauts-de-Seine et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture



Didier MONTCHAMP

Le Préfet du département
de la Seine-Saint-Denis et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture



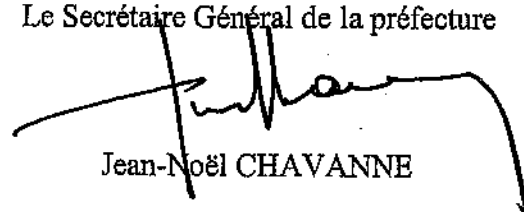
Arnaud COCHET

Le Préfet du département
du Val-de-Marne et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture



Christian ROCK

Le Préfet du département
du Val d'Oise et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture



Jean-Noël CHAVANNE

PRÉFET DU VAL D'OISE

Direction départementale des territoires

Service de l'agriculture,
de la forêt et de l'environnement

**ARRETE N° 2010/9044 MODIFIANT L'ARRETE N° 2008/8684 DU 23 DECEMBRE 2008
PORTANT RENOUELEMENT DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT FONCIER DU VAL D'OISE EMANANT DE LA RESPONSABILITE
DE L'ETAT**

LE PREFET DU VAL D'OISE

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU Le titre II du livre premier de l'ancien code rural ;
 - VU La loi n°2005-157 du 23 février 2005, relative au développement des territoires ruraux ;
 - VU Le décret n°2005-1173 du 12 septembre 2005 relatif à la présidence des commissions d'aménagement foncier et modifiant le code rural ;
 - VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
 - VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile de France ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2010-94 du 30 juin 2010 portant organisation des services de la Préfecture du Val d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;
 - VU l'arrêté préfectoral N° 2010-95 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires du Val d'Oise ;
- CONSIDERANT** qu'à la suite de la mise en place de la nouvelle organisation des services de l'État dans la région Ile de France et dans le département du Val d'Oise, il convient de modifier la composition ;
- SUR** Proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Une commission départementale d'aménagement foncier émanant de l'Etat est mise en place pour les opérations engagées sous sa responsabilité et closes au 1^{er} janvier 2006, afin d'examiner les demandes aux fins de rectification des documents du remembrement dès lors que sa responsabilité peut être encore engagée.

ARTICLE 2

Cette commission départementale d'aménagement foncier émanant de l'État est ainsi composée :

- **Présidence**
 - M. Frédéric MALAVAL, titulaire,
 - M. Pierre DESMIDT, suppléant.

- **Conseillers généraux :**
 - M. Philippe DOUCET, conseiller général d'ARGENTEUIL Nord, titulaire,
 - M. Roland GUICHARD, conseiller général de l'ISLE ADAM, titulaire,
 - M. Guy PARIS, conseiller général de VIGNY, titulaire,
 - Mme Andrée SALGUES, conseillère générale de SAINT OUEN L'AUMONE, titulaire,
 - M. Youri MAZOU-SACKO, conseiller général de SARCELLES Nord-Est, suppléant,
 - M. Luc BROUSSY, conseiller général de GOUSSAINVILLE, suppléant,
 - M. Gérard CLAUDEL, conseiller général de la VALLEE DU SAUSSERON, suppléant,
 - M. Lionel GEORGIN, conseiller général d'ERMONT, suppléant.

- **Maires de communes rurales :**
 - M. Xavier LERDU, maire d'AVERNES, titulaire,
 - Mme Jacqueline MAIGRET, maire de MARINES, titulaire,
 - M. Jean-Pierre PAROUTY, maire d'ARRONVILLE, suppléant,
 - M. Hervé DEZOBRY, maire de LE MESNIL AUBRY, suppléant.

- **Représentants des Services de l'État :**
 - 2 représentants de la préfecture du Val d'Oise
 - 3 représentants de la direction départementale des territoires
 - 1 représentant de la direction générale des finances publiques

- **Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale des notaires de VERSAILLES ou son représentant.**

- **Monsieur le président de la Chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile de France ou son représentant,**

- **Monsieur le président de la Fédération des syndicats d'exploitants agricoles d'Ile de France ou son représentant.**

- **Monsieur le président du Centre des jeunes agriculteurs d'Ile de France ou son représentant.**

- **Monsieur le Président de l'Union des syndicats agricoles du Val d'Oise ou son représentant.**

- **Propriétaires bailleurs :**
 - MM. Etienne DE MAGNITOT et Pierre FOSSIER, titulaires,
 - MM. André BOISSEAU et Rolland LOINTIER, suppléants.

- MM. Claude VAN HAETSDAELE et Jean-Marie RENOULT, titulaires,
 - MM. Jacques HARANGER et Claude CHEVALIER, suppléants.
- **Exploitants preneurs :**
 - MM. Denis SARGERET et Guillaume VANTHUYNE, titulaires,
 - MM. Jean-Paul MAIGNIEL et Christian DUBOIS, suppléants.
- **Représentants d'associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :**
 - M. Etienne BOHLER, titulaire, représentant l'Association « Les amis de la terre du Val d'Ysieux » et Mme Arlette NOEL, suppléante,
 - M. François MARCHON, titulaire, représentant l'Association « Les Amis du Vexin français » et M. Daniel AMIOT, suppléant.

ARTICLE 3

Les mandats des conseillers généraux, des maires et des représentants de la profession agricole expirent respectivement à chaque renouvellement du Conseil général, des conseils municipaux et de la Chambre d'agriculture.

ARTICLE 4

Les membres suppléants désignés au titre des représentants de la profession agricole sont appelés à siéger, soit en cas d'absence du titulaire, soit lorsque la Commission départementale d'aménagement foncier est appelée à délibérer sur des réclamations concernant une opération dans le périmètre de laquelle l'un des membres titulaires est propriétaire.

ARTICLE 5

La Commission peut appeler, à titre consultatif, toute personne dont il lui paraît utile de recueillir l'avis.

ARTICLE 6

Le siège de la Commission est fixé à la préfecture du Val d'Oise. Son secrétariat est assuré par un agent de la Direction départementale des territoires – Préfecture, 95010 Cergy-Pontoise Cedex.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et une copie de cet arrêté sera adressée aux sous-préfectures d'ARGENTEUIL, de PONTOISE et de SARCELLES et à chacun des membres de la commission départementale d'aménagement foncier du Val d'Oise.

ARTICLE 8

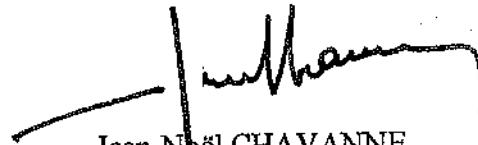
L'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2008 est abrogé

ARTICLE 9

M. le Secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise, Mme et MM les sous-préfets d'ARGENTEUIL, de PONTOISE et de SARCELLES et M. le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28 SEP, 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Jean-Noël CHAVANNE



PRÉFET DU VAL D'OISE

Direction
départementale des
territoires

Service de
l'agriculture, de la
forêt et de
l'environnement

Cergy Pontoise, le - 5 OCT. 2010

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N°2010/9063 MODIFIANT L'ARRÊTÉ
INTERPRÉFECTORAL N° 163/07 DU 31 JUILLET 2007 PORTANT
CRÉATION DU COMITÉ DE PILOTAGE DU SITE NATURA 2000 N° FR
1102014 DE LA VALLÉE DE L'EPTÉ FRANCILIENNE ET SES AFFLUENTS**

LE PRÉFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DES YVELINES,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-1 et suivants, et R. 414-8 et suivants ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 20 août 2007 désignant le Préfet du Val d'Oise « Préfet coordonnateur » du site Natura 2000 - FR1102014 « Vallée de l'Epte Francilienne et ses affluents » ;

VU le décret N°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 31 juillet 2007 portant création du comité de pilotage (COPIL) du site Natura 2000 « Vallée de l'Epte Francilienne et ses affluents » ;

VU l'arrêté préfectoral N°2010-94 du 30 juin 2010 portant organisation des services de la Préfecture du Val d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

VU l'arrêté préfectoral N°2010-95 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral des Yvelines N°D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

CONSIDERANT qu'à la suite de la mise en place de la nouvelle organisation des services de l'Etat dans la région Ile de France et dans les départements du Val d'Oise et des Yvelines, il convient de modifier la dénomination des représentants de l'Etat

Sur proposition de messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures du Val-d'Oise et des Yvelines,

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté interpréfectoral N°163/07 fixant la composition du comité de pilotage du site NATURA 2000 de la vallée de l'Epte francilienne et ses affluents, est modifié comme suit :

Représentants de l'Etat :

le Préfet du Val-d'Oise ;
la Préfète des Yvelines ;
le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France ;
le Directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;
le Directeur départemental des territoires des Yvelines ;
le Directeur de la délégation Nord, Picardie, Ile-de-France, Haute-Normandie de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
le Directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts Ile-de-France-Nord-Ouest.

Représentants des collectivités locales et établissements publics :

le Président du Conseil général du Val-d'Oise ;
le Président du Conseil général des Yvelines ;
le Président du Conseil régional d'Île-de-France ;
les Maires de LIMETZ-VILLEZ, GOMMECOURT, AMBLEVILLE, AMENUCOURT, BUHY, BRAY-ET-LÛ, CHAUSSY, GENAINVILLE, HODENT, MAUDÉTOUR-EN-VEXIN, MONTREUIL-SUR-EPTE, OMERVILLE, SAINT-CLAIR-SUR-EPTE, SAINT-GERVAIS ;
le Président du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional du Vexin français ;
le Président du Syndicat intercommunal et interdépartemental de la Vallée de l'Epte ;
le Président du syndicat intercommunal du bassin versant de l'Aubette de MAGNY,
le Président de la communauté de communes Vexin-Val-de-Seine,
le Président de la communauté de communes des Portes de l'Ile-de-France.

Représentants des propriétaires et exploitants de biens ruraux situés sur le site :

le Président de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France ;
le Président du Centre régional de la propriété forestière d'Ile-de-France ;
le Président des propriétaires forestiers sylviculteurs d'Ile-de-France ;
le Président de la section Ile-de-France de l'Union nationale des industries de carrières et d'exploitation de matériaux.
le Président de la Fédération interdépartementale des chasseurs de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines ;
le Président de la Fédération du Val-d'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

le Président de la Fédération des Yvelines pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
le Président du Comité régional de la randonnée pédestre d'Ile-de-France.

Organismes exerçant leurs activités dans le domaine de la préservation du patrimoine naturel :

le Président du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'Ile-de-France ;
le Directeur du Conservatoire botanique national du Bassin parisien.

Représentants des associations de protection de la nature :

le Président de l'association Yvelines environnement,
le Président de l'association Val-d'Oise environnement,
le Président de l'association des amis du Vexin français,
le Président de l'association de défense et sauvegarde de la vallée de l'Epte.

Organismes consulaires :

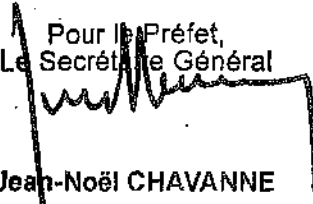
Chambre de Commerce et d'Industrie de Versailles, Val-d'Oise/Yvelines,
Chambre des Métiers du Val-d'Oise.

Représentants des gestionnaires d'infrastructures, concessionnaires d'ouvrages publics :

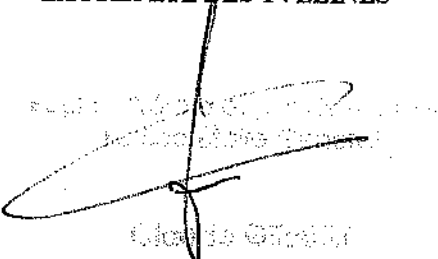
le Directeur de la société EDF-Gaz de France Distribution,
le Directeur des grandes infrastructures de Gaz de France.

ARTICLE 2 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val-d'Oise, le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie, le Sous-Préfet de Pontoise, les directeurs départementaux des territoires des Yvelines et du Val-d'Oise, Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du comité et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET DU VAL D'OISE

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Noël CHAVANNE

LA PRÉFÈTE DES YVELINES


Clotilde GIFFARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

direction départementale
des territoires

Cergy-Pontoise, le 28 OCT. 2010

Service de l'Agriculture, de la
Forêt et de l'Environnement

Bureau de l'Environnement
et des Installations Classées

CD

Arrêté n° 10033 instituant le renouvellement des membres de la Commission Locale d'information et de Surveillance (CLIS) auprès de l'usine d'incinération d'ordures ménagères exploitée par la société SAREN à SARCELLES au 01 rue des Tissonvilliers

LE PRÉFET DU VAL D'OISE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de l'environnement et notamment son article L 125-1 ;
- VU le décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret N° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2002 portant création d'une Commission Locale d'information et de Surveillance (CLIS) auprès de l'usine d'incinération d'ordures ménagères exploitée par la SAREN à SARCELLES ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2005 portant renouvellement de ladite commission ;
- VU la délibération du conseil municipal de SARCELLES en date du 25 mars 2008 portant désignation de ses représentants ;
- VU la délibération du conseil municipal de VILLIERS LE BEL en date du 27 mars 2008 portant désignation de ses représentants ;
- VU la délibération du conseil syndical du SIGIDURS en date du 26 mai 2008 portant désignation de ses représentants

- VU la lettre de Monsieur le Directeur de la Société SAREN en date du 04 février 2009, complétée par mail du 18 octobre 2010, portant désignation de ses représentants ;
- VU la délibération du conseil municipal de GROSLAY en date du 10 février 2009 portant désignation de ses représentants ;
- VU la délibération du conseil municipal d' ARNOUVILLE LES GONESSE en date du 10 février 2009 portant désignation de ses représentants ;
- VU la délibération du conseil municipal de GONESSE en date du 27 mars 2008 portant désignation de ses représentants ;
- VU le courrier électronique de Monsieur le Président de l'association les Amis de la Terre date du 25 janvier 2009 portant désignation de ses représentants ;
- VU la lettre de Monsieur le Président de l'Association Val d'Oise Environnement en date du 23 janvier 2009 portant désignation de ses représentants ;
- VU le courrier électronique du 12 février 2010 de Monsieur le Président de l'association pour le respect de l'environnement et du cadre de vie de la Plaine de France (AREC) ;
- VU le courrier électronique du 30 septembre 2010 de Monsieur le Président de l'association sarcelloise de sauvegarde et d'aménagement des rivières et des sites (ASSARS) ;
- **CONSIDERANT** qu'il convient de renouveler la composition de Commission Locale d'Information et de Surveillance ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

- **Article 1^{er}** : La composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS), présidée par Monsieur le Sous-Préfet de SARCELLES et instituée dans le cadre du suivi de l'usine d'incinération d'ordures ménagères exploitée par la société SAREN à SARCELLES au 01 rue des Tissonvilliers est renouvelée comme suit :

-Représentants de l'administration

- deux représentants du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie ;
- deux représentants du directeur départemental des territoires ;
- un représentant du directeur général de l'Agence Régionale de Santé ,

-Représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Christian VAUTHIER, conseiller municipal de la commune de GROSLAY en qualité de membre titulaire,

- Madame Corinne ANDREOLETTI, conseillère municipale de la commune de GROSLAY en qualité de membre suppléant.

- Monsieur Serge LOTERIE Conseiller Municipal de la commune de VILLIERS LE BEL en qualité de membre titulaire,

- Madame Fabienne DOGEMONT, Conseillère Municipale de la commune de VILLIERS LE BEL en qualité de membre suppléant.

- Madame Isabelle BERESSI, adjointe au Maire de la commune de SARCELLES, en qualité de membre titulaire.

- Madame Marie-Laure AMACIN-ZOZIO, conseillère municipale de la commune de SARCELLES, en qualité de membre suppléant.

- Madame Marie-Louise MONIER conseillère municipale de la commune d'ARNOUVILLE LES GONESSE en qualité de membre titulaire,

- Monsieur Jean-Claude TATTU, adjoint au Maire de la commune d'ARNOUVILLE LES GONESSE en qualité de membre suppléant.

- Madame GARRET, conseillère municipale de la commune de GONESSE en qualité de membre titulaire;

- Monsieur PIAT; conseiller municipal de la commune de GONESSE en qualité de membre suppléant

- Monsieur Maurice MAQUIN, en qualité de membre titulaire représentant du SIGIDURS,

- Monsieur Robert HOF, en qualité de membre suppléant représentant du SIGIDURS.

-Représentants de l'exploitant :

- Monsieur Jean-Luc DELWARTE directeur de la société en qualité de membre titulaire,

- Monsieur Benoît SALIGOT adjoint de la société en qualité de membre titulaire,

- Monsieur Yan CHARBONNEL Cogérant Idex Environnement en qualité de membre titulaire,

- Monsieur Francis JUILHARD cogérant Véolia-Propreté IDF en qualité de membre titulaire,

- Monsieur Joël MARCHAND responsable QSE en qualité de membre titulaire,

- Madame Muriel MORCET représentante de Véolia-propreté France en qualité de membre titulaire,

- Monsieur Nicolas HAZARD représentant de Idex Environnement en qualité de membre suppléant,

- Monsieur Thierry MOROT, directeur Idex environnement en qualité de membre suppléant,
- Monsieur Pascal PESLERBE, directeur du pôle traitement Véolia- propreté France en qualité de membre suppléant,
- Monsieur Gilles FOUTREL représentant de Véolia- propreté France en qualité de membre suppléant.

Représentants des associations locales de protection de l'environnement :

Association Val d'Oise Environnement (VOE) :

- Monsieur Etienne BOHLER en qualité de membre titulaire,
- Monsieur Daniel CARIANI en qualité de membre titulaire,
- Monsieur Philippe BEC en qualité de membre suppléant,
- Monsieur Jean-Claude MARCUS en qualité de membre suppléant.

Association les Amis de la Terre Val d'Oise :

- Monsieur Bernard LOUP en qualité de membre titulaire,
- Madame Jeannine VACHER-HIBLOT en qualité de membre titulaire,
- Madame Marie-Thérèse DURRANT en qualité de membre suppléant,
- Monsieur Fabrice ATLAN en qualité de membre suppléant.

Association pour le respect de l'environnement et du cadre de vie de la Plaine de France (AREC) :

- Madame Annie SCHMITT en qualité de membre titulaire,
- Monsieur Jean-Louis EULLER en qualité de membre suppléant.

Association Sarcelloise de Sauvegarde et d'Aménagement des Rivières et des Sites (ASSARS) :

- Monsieur Daniel NENIN en qualité de membre titulaire
- Monsieur Daniel MOREAU en qualité de membre suppléant.

- **Article 2** : Le mandat des membres de la présente instance est de trois ans.
- **Article 3** : Cette commission est chargée de suivre les conditions d'exploitation et les modalités de fonctionnement de l'usine d'incinération d'ordures ménagères.
- **Article 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28 octobre 2010.
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire général,


 Jean-Noël CHAVANNE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le - 8 NOV. 2010

Service de l'Agriculture,
de la Forêt et de
l'Environnement

Bureau de l'Aménagement
Rural, de l'Eau et des
Espaces Naturels

Arrêté préfectoral n° 10030
portant modification de la composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale
des Coteaux de la Seine

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales interministérielles ;

Vu le décret N° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2009 portant création et composition de la réserve naturelle nationale des coteaux de la Seine, modifié par arrêté du 10 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2010-94 du 30 juin 2010 portant organisation des service de la Préfecture du Val-d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2010-95 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral des Yvelines N° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu la délibération du Conseil Régional d'Ile-de-France du 16 avril 2010 désignant de nouveaux représentants au sein du comité consultatif ;

Considérant qu'à la suite de la mise en place de la nouvelle organisation des services de l'Etat dans la région Ile-de-France et dans les départements du Val-d'Oise et des Yvelines, il convient de modifier la composition du comité consultatif de la réserve ;

Considérant la désignation de nouveaux représentants du conseil régional d'Ile-de-France ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : La composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale des coteaux de la Seine est modifiée comme suit :

« La présidence de ce comité est assurée par le préfet du Val-d'Oise ou son représentant.

Il est composé de 36 membres répartis en 4 collèges constitués à parts égales:

Collège « administration » :

- le Préfet du Val d'Oise ou son représentant ;
- le Préfet des Yvelines ou son représentant ;
- *le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France ou son représentant ;*
- *le Chef de l'Unité Territoriale du Val-d'Oise de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie ou son représentant ;*
- *le Directeur Départemental des Territoires du Val-d'Oise ou son représentant ;*
- *le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ou son représentant ;*
- *le Chef de l'Unité territoriale du Val-d'Oise de la Direction Régionale des Affaires Culturelles ou son représentant ;*
- *le Chef de l'Unité territoriale des Yvelines de la Direction Régionale des Affaires Culturelles ou son représentant ;*
- *le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Val-d'Oise ou son représentant.*

Collège « collectivités territoriales et leurs groupements » :

- *Mme Céline PINA, conseillère régionale d'Ile-de-France, membre titulaire ;*
- *Mme Christiane ROCHWERG conseillère régionale d'Ile-de-France, membre suppléante ;*
- M. Jean-Pierre MULLER, conseiller général du Val-d'Oise ;
- M. Didier JOUY, conseiller général des Yvelines ;
- Mme Dominique HERPIN-POULENAT, maire de Vétheuil, membre titulaire ;
- M. T. DUBOIS, conseiller municipal de Vétheuil, membre suppléant ;
- M. Mathieu de LA ROCHEFOUCAULD, adjoint au maire de Haute-Isle ;
- M. Antoine PREVOST, adjoint au maire de la Roche Guyon ;
- M. Henri LECLER, conseiller municipal de Bennecourt ;
- M. Arnaud THOMAS, conseiller municipal de Gommecourt, membre titulaire ;
- M. Michel MAURICE-PEROUMAL, adjoint au maire de Gommecourt, membre suppléant ;
- M. Marc GIROUD, Président de la commission environnement du Parc Naturel Régional du Vexin français.

Collège « propriétaires et usagers » :

- M. Hervé BEAUMANOIR, Vice-président du conseil d'administration de l'Agence des Espaces Verts, membre titulaire ;
M. Nicolas BOULARD, chargé de mission Environnement de l'Agence des Espaces Verts, membre suppléant ;
- M. Clémens VON DUNGERN, Chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France, membre titulaire ;
M. Christophe HILLAIRET, Chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France, membre suppléant ;
- M. Philippe VAN DE PUTTE, Centre Régional de la Propriété Forestière d'Ile-de-France, membre titulaire ;
M. Etienne de MAGNITOT, Centre Régional de la Propriété Forestière d'Ile-de-France, membre suppléant ;
- M. Jean-Marc DALLEMAGNE, Fédération interdépartementale des chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines, membre titulaire ;
M. Ronan TABOUREL, Fédération interdépartementale des chasseurs de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines, membre suppléant ;
- M. Pierre BANCEL, comité départemental du Val-d'Oise de la fédération française de spéléologie, membre titulaire ;
Mme Viviane MENET, comité départemental du Val-d'Oise de la fédération française de spéléologie, membre suppléant ;
- Mme Roxane FOSSÉ, association « les Amis de Vétheuil », membre titulaire ;
Mme Liliane MARIGNAC, association « les Amis de Vétheuil », membre suppléant ;
- M. Constantin ANGELOGLOU, Fédération Française de la Randonnée Pédestre, membre titulaire ;
M. Jean-Claude CASSONNET, Fédération Française de la Randonnée Pédestre, membre suppléant ;
- M. Guillaume XAVIER, GRT gaz, membre titulaire ;
M. Julien COEFFE, GRT gaz, membre suppléant ;
- M. Olivier BECAUD, Electricité Réseau Distribution France, membre titulaire ;
Mme Marianne CANTAU, Electricité Réseau Distribution France, membre suppléant.

Collège « personnalités scientifiques qualifiées et associations agréées ayant pour objet principal la protection des espaces naturels » :

- M. Philippe LEVEQUE, expert en botanique ;
- M. Nicolas GALAND, expert en faune ;
- Mme Muriel PENPENY, Centre Ornithologique Régional d'Ile-de-France ;
- Mme Marie-Bernadette REMAUD, association « Société Etude des Sciences Naturelles Mantois et Vexin » ;

- M. Fabrice PERRIAT, Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien, membre titulaire
M. Jérôme WEGNEZ, Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien, membre suppléant ;
- M. Serge GADOUM, Office pour les Insectes et leur Environnement ;
- M. Gérard BAUDOIN, association « Yvelines Environnement », membre titulaire ;
M. Gérard GROLLEAU, association « Yvelines Environnement », membre suppléant ;
- Mme Dominique VEDY, association « Val-d'Oise Environnement », membre titulaire ;
M. Etienne BOHLER, association « Val-d'Oise Environnement », membre suppléant ;
- M. Yves PERILLON, association « les Amis du Vexin français », membre titulaire ;
M. François MARCHON, association « les Amis du Vexin français », membre suppléant. »

Article 2 :

Les membres du comité sont nommés pour 3 ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Les membres décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés sont remplacés.

Article 3 :

Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Le comité consultatif donne son avis sur le choix du gestionnaire de la réserve avant sa désignation.

Il est consulté sur le projet de plan de gestion.

Il donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues par le décret de classement.

Il peut demander au gestionnaire de la réserve naturelle la réalisation d'études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection et l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 5 :

Le Secrétaire Général du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le - 8 NOV. 2010
Le Préfet ,

Le Secrétaire Général

Jean-Noël CHAVANNE

045

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme,
aménagement et
développement durable

Pôle études et
aménagement
Mission immobilier
foncier

N° 9089

**ARRETE DECLARANT CESSIBLES AU PROFIT ET SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE GONESSE, DIVERS IMMEUBLES NECESSAIRES A LA
CREATION D'UN PARC OUVERT AU PUBLIC, A LA PATTE D'OIE**

**Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2008 prescrivant l'ouverture, du 5 juin au 4 juillet 2008 inclus, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de la création d'un parc ouvert au public, à la Patte d'Oie

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2009 déclarant d'utilité publique, au profit et sur le territoire de la commune de GONESSE, l'acquisition et l'aménagement de terrains situés à la Patte d'Oie, nécessaires à la réalisation d'un parc ouvert au public ;

VU le dossier parcellaire soumis à enquête ;

VU les conclusions formulées par Monsieur le Commissaire-Enquêteur ;

VU la demande de cessibilité en date du 30 mars 2010 ;

VU la lettre du 20 juillet 2010 par laquelle la commune de GONESSE apporte des informations complémentaires à sa demande de cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Sont déclarés cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique au profit de la commune de GONESSE, les immeubles désignés au tableau ci-annexé, nécessaires à la réalisation d'un parc ouvert au public, à la Patte d'Oie.

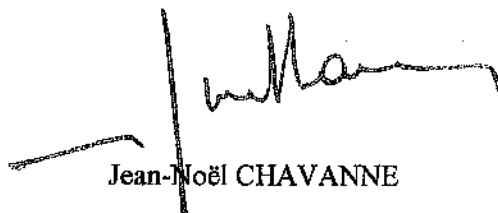
046

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,
Monsieur le Sous-Préfet de SARCELLES,
Monsieur le Maire de GONESSE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au **Recueil des Actes Administratifs de l'Etat**.

Fait à CERGY-PONTOISE, le - 7 OCT. 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Jean-Noël CHAVANNE

NOTA : seules les personnes directement concernées peuvent contester la légalité de l'arrêté de cessibilité et saisir le Tribunal Administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de cet arrêté.

Elles peuvent également au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite).

ACQUISITIONS FONCIERES DU PARC DE LA PATTE D'OIE

ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS SOUMIS A EXPROPRIATION

N° PI an	Réf. Cad.	Superficie en m²	Propriétaire inscrit au cadastre à la date de la demande d'expropriation	Adresse propriétaire	Date de naissance	Profession	Situation familiale	Observation
1	ZH 22	6 885	Lucette RICHEBOIS	6 rue de l'Hôtel Dieu 95500 GONESSE	18.09.1928 à Thiais (75)	NON RENSEIGNE	NON RENSEIGNE	Courriers demandant les renseignements complémentaires en date du 13.04.2010 restés sans réponse (copies jointes).
	ZH 23	2 140						
	ZH 24	8 260						
	ZH 93	2 260						
2	ZH 82	5 200	Lucienne LEFUR, épouse DECHANDON Marcel	19 rue Henri Dunant 95500 GONESSE	22.05.1920 à Créteil (75)	NON RENSEIGNE	NON RENSEIGNE	Courrier demandant les renseignements complémentaires en date du 13.04.2010 resté sans réponse (copie jointe).
3	ZH 83	3 250	Indivision Pierre PROIX :					
			Simone TERROINE	1 ter rue Emmanuel Rain 95500 GONESSE	16.01.1933 à Senlis (60)	Retraitée	Veuve de Pierre PROIX	
			Jacques PROIX	36 rue Pierre de Theilley 95500 GONESSE	20.12.1958 à Gonesse (78)	Agriculteur	Célibataire	
			François PROIX	36 rue Principale 67200 BASSEMBERG	13.02.1960 à Gonesse (78)	Représentant commercial	Veuf	
			Claudine PROIX	40 avenue de la Gare 95190 GOUSSAINVILLE	18.03.1964 à Gonesse (78)	Professeur des écoles	Célibataire	
			Guy PROIX	16 rue Emmanuel Rain 95500 GONESSE	04.10.1966 à Gonesse (78)	Armurier	Marié à Delphine VOINSON	

0400

Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour
à Paris le 07 OCT. 2010

N° PI an	Réf. Cad.	Superficie en m²	Propriétaire inscrit au cadastre à la date de la demande d'expropriation	Adresse propriétaire	Date de naissance	Profession	Situation familiale	Observation	
4	ZH 94	1 250	Fernand PLANET	21 rue de Saint Petersbourg 75008 PARIS	00.00.0000			Aucune réponse aux convocations Propriétaire supposé décédé Pas d'information supplémentaire au cadastre	
5	ZH 129	18 444	<u>Indivision PROIX</u>						
			Violette PROIX, épouse SOW Ibrahima	121 rue du Cherche Midi 75006 PARIS	14.02.1932 à Gonesse (78)	Retraitée	Veuve		
			Françoise PROIX	3 rue du puits de l'Ermité 75005 PARIS	16.09.1938 à Gonesse (78)	Retraitée	Célibataire		
			Simone TERROINE	1 ter rue Emmanuel Rain 95500 GONESSE	16.01.1933 à Senlis (60)	Retraitée	Veuve de Pierre PROIX		
			Jacques PROIX	36 rue Pierre de Theilley 95500 GONESSE	20.12.1958 à Gonesse (78)	Agriculteur	Célibataire		
			François PROIX	Chemin de Savigny 95500 GONESSE	13.02.1960 à Gonesse (78)	Représentant commercial	Veuf		
			Claudine PROIX	40 avenue de la Gare 95190 GOUSSAINVILLE	18.03.1964 à Gonesse (78)	Professeur des écoles	Célibataire		
			Guy PROIX	16 rue Emmanuel Rain 95500 GONESSE	04.10.1966 à Gonesse (78)	Armurier	Marié à Delphine VOINSON		

Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour
Cergy-Pontoise, le 07 OCT. 2000

N° PI an	Réf. Cad.	Superficie en m²	Propriétaire inscrit au cadastre à la date de la demande d'expropriation	Adresse propriétaire	Date de naissance	Profession	Situation familiale	Observation
6	ZE 60	1 575	Madame DEVOUGE	10 rue de l'Hôtel Dieu 95500 GONESSE	00.00.0000	NON RENSEIGNE	NON RENSEIGNE	Aucune réponse aux convocations Propriétaire supposé décédé Pas d'information supplémentaire au cadastre
7	ZE 61	485	Félix DEVOUGE	95500 LE THILLAY	00.00.0000	NON RENSEIGNE	NON RENSEIGNE	Aucune réponse aux convocations Propriétaire supposé décédé Pas d'information supplémentaire au cadastre
8	ZE 199	6 059	Jean - Marie CHATELAIN	50 route de Roissy 95500 LE THILLAY	10.10.1948 au Thillay (78)	Pépiniériste	Marié à Christiane NARDIN	Refus de la proposition d'achat
			Christiane NARDIN, épouse CHATELAIN Jean-Marie	50 route de Roissy 95500 LE THILLAY	19.04.1950 à Montreuil-sous-Bois (75)	Fleuriste	Mariée à Jean-Marie CHATELAIN	
9	ZE 211	2 417	Madame GARNIER Anne Marie, épouse FLOQUET	23 rue du Conseiller Collignon 75116 PARIS	12.05.1916 à May-en-Multien (77)	Retraitée	Veuve	Aucune réponse aux convocations
TOTAL		58 225						

Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour
Cergy-Pontoise, le 07 OCT. 2010

PREFET DU VAL D'OISE

Direction départementale
De la protection des populations

Service Santé et protection animales
et environnement

N° 10 00916

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE
A Mlle DEMASIERES ELINE,
DOCTEUR VETERINAIRE A COURDIMANCHE (95800)

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13; R.224-1 à R.224-8, R.224-10 à R.224-14, R.241-16 à R.241.24 et R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural et modifiant ce code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-108 du 02 juillet 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Marc LEROUX, directeur départemental de la protection des populations du Val ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2010 portant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie GRIFFON-PICARD, chef du service santé, protection animales et environnement de la direction départementale de la protection des populations ;

VU la demande de l'intéressée en date du 09 septembre 2010 ;

SUR la proposition du Directeur départemental de la protection des populations:

A R R E T E

ARTICLE 1er.

Le mandat sanitaire est attribué à Mademoiselle DEMASIERES Eline, Docteur vétérinaire, pour exécuter les opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat sur l'ensemble du département du Val d'Oise, en qualité de remplaçante du docteur CLEMENT Cyril, vétérinaire sanitaire à Courdimanche (95800).

ARTICLE 2.

Le présent mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelé ensuite pour une période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue. Toutefois, il devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre ou y renonce temporairement ou définitivement.

ARTICLE 3.

Tout manquement ou faute commise dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du Code Rural susvisé.

ARTICLE 4.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 29 SEP. 2010



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la protection des populations,
Pour le Directeur départemental,
Par délégation,

Anne-Marie GRIFFON-PICARD
Docteur Vétérinaire
Chef de Service

051



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL D'OISE

Direction départementale
De la protection des populations

Service Santé et protection animales
et environnement

N° 10 00919

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE
A M. LAVIRON MATTHIEU,
DOCTEUR VETERINAIRE A BERNEUIL EN BRAY (60390)

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13; R.224-1 à R.224-8, R.224-10 à R.224-14, R.241-16 à R.241.24 et R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural et modifiant ce code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-108 du 02 juillet 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Marc LEROUX, directeur départemental de la protection des populations du Val ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2010 portant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie GRIFFON-PICARD, chef du service santé, protection animales et environnement de la direction départementale de la protection des populations ;

VU la demande de l'intéressé en date du 21 septembre 2010 ;

SUR la proposition du Directeur départemental de la protection des populations:

A R R E T E

ARTICLE 1er.

Le mandat sanitaire est attribué au :

Docteur vétérinaire LAVIRON Matthieu
Haras d'Auteuil 60390 BERNEUIL EN BRAY

pour exécuter les opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat sur l'ensemble du département du Val d'Oise.

ARTICLE 2.

Le présent mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelé ensuite pour une période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue. Toutefois, il devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre ou y renonce temporairement ou définitivement.

ARTICLE 3.

Tout manquement ou faute commise dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du Code Rural susvisé.

ARTICLE 4.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 29 SEP. 2010



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la protection des populations,
Pour le Directeur départemental,
Par délégation,

052

Anne-Marie GRIFFON-PICARD
Docteur Vétérinaire
Chef de Service

PREFET DU VAL D'OISE

Direction départementale
De la protection des populations

Service Santé et protection animales
et environnement

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DU MANDAT SANITAIRE
A Mlle LE CARVES NATHALIE,
DOCTEUR VETERINAIRE A FRANCONVILLE (95130)

N° 10 01017

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13; R.224-1 à R.224-8, R.224-10 à R.224-14, R.241-16 à R.241.24 et R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural et modifiant ce code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-108 du 02 juillet 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Marc LEROUX, directeur départemental de la protection des populations du Val d'Oise;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire à la direction départementale de la protection des populations ;

VU la demande de l'intéressée en date du 29 septembre 2010 ;

SUR la proposition du Directeur départemental de la protection des populations:

A R R E T E

ARTICLE 1er.

Le mandat sanitaire est attribué au :

Docteur vétérinaire LE CARVES Nathalie
8 place de la Gare 95130 FRANCONVILLE

pour exécuter les opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat sur l'ensemble du département du Val d'Oise.

ARTICLE 2.

Le présent mandat sanitaire est renouvelé pour une période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue. Toutefois, il devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre ou y renonce temporairement ou définitivement.

ARTICLE 3.

Tout manquement ou faute commise dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du Code Rural susvisé.

ARTICLE 4.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 7 8 OCT. 2010



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la protection des populations,
Pour le Directeur départemental,
Par délégation,

053

Redouane OUAHRANI



PREFET DU VAL D'OISE

Direction départementale
De la protection des populations

Service Santé, protection animales
et environnement

N° 10 01084

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE
A M. STAUMONT BENOIT,
DOCTEUR VETERINAIRE A GENAINVILLE (95420)

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13; R.224-1 à R.224-8, R.224-10 à R.224-14, R.241-16 à R.241.24 et R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural et modifiant ce code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-108 du 02 juillet 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Marc LEROUX, directeur départemental de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2010 portant subdélégation de signature à Mme Anne-Marie GRIFFON-PICARD, chef du service santé, protection animales et environnement de la direction départementale de la protection des populations ;

VU la demande de l'intéressé en date du 18 octobre 2010 ;

SUR la proposition du Directeur départemental de la protection des populations:

A R R E T E

ARTICLE 1er.

Le mandat sanitaire est attribué à Monsieur STAUMONT Benoît, Docteur vétérinaire, pour exécuter les opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat sur l'ensemble du département du Val d'Oise, en qualité d'assistant du docteur DE PONNAT Vaney, vétérinaire sanitaire, 6 chemin de Préfontaine à Genainville (95420).

ARTICLE 2.

Le présent mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelé ensuite pour une période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue. Toutefois, il devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre ou y renonce temporairement ou définitivement.

ARTICLE 3.

Tout manquement ou faute commise dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du Code Rural susvisé.

ARTICLE 4.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 04 NOV. 2010



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la protection des populations,
Pour le Directeur départemental,
Par délégation,

054

Anne-Marie GRIFFON-PICARD
Docteur Vétérinaire
Chef de Service



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL D'OISE

Direction départementale
De la protection des populations

Service Santé, protection animales
et environnement

N° 1001086

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE
A Mlle THOMAS CAMILLE,
VETERINAIRE A COYE LA FORET (60580)

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13; R.224-1 à R.224-8, R.224-10 à R.224-14, R.241-16 à R.241.24 et R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural et modifiant ce code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-108 du 02 juillet 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Marc LEROUX, directeur départemental de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2010 portant subdélégation de signature à Mme Anne-Marie GRIFFON-PICARD, chef du service santé, protection animales et environnement de la direction départementale de la protection des populations ;

VU la demande de l'intéressée en date du 14 octobre 2010 ;

SUR la proposition du Directeur départemental de la protection des populations:

A R R E T E

ARTICLE 1er.

Le mandat sanitaire est attribué à Mademoiselle THOMAS Camille, vétérinaire, pour exécuter les opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat sur l'ensemble du département du Val d'Oise, en qualité d'assistante/remplaçante du docteur GRANDIERE Erik, vétérinaire sanitaire, Equivet Service, Chemin des Vaches, BP 4 à Coyes la Forêt (60580).

ARTICLE 2.

Le présent mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelé ensuite pour une période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue. Toutefois, il devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre ou y renonce temporairement ou définitivement.

ARTICLE 3.

Tout manquement ou faute commise dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du Code Rural susvisé.

ARTICLE 4.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le

04 NOV. 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la protection des populations,
Pour le Directeur départemental,
Par délégation,



055

Anne-Marie GRIFFON-PICARD
Docteur Vétérinaire
Chef de Service



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU VAL D'OISE**
5, avenue Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

DECISION n° 2010- 03
Subdélégation de signature
en matière d'ordonnancement secondaire

**Le directeur du Pôle pilotage et ressources de la direction départementale
des finances publique du Val d'Oise,**

- Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret du 21 janvier 2010 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de Préfet du Val d'Oise ;
- Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de M. Patrick HANSER, administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques du Val d'Oise ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 10-163 du 2 novembre 2010, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Patrick HANSER, administrateur général des finances publiques ;
- Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant M. Patrick HANSER à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

DECIDE :


En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick HANSER, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet du Val d'Oise en date du 2 novembre 2010, sera exercée par :

- Monsieur Fernando De ALMEIDA, administrateur des finances publiques,
- Madame Anne-Marie ESCOUBET, directrice divisionnaire
- Monsieur Christian PASQUEREAU, directeur divisionnaire
- Madame Barbara GUEGAN, inspectrice principale


**MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT**

- Madame Geneviève GUILLOU, receveuse perceptrice
- Monsieur Michel RAVEZ, inspecteur départemental
- Madame Vivianne VINCENT, inspectrice
- Madame Valérie FRAGNE, inspectrice
- Monsieur Jacky HATET, inspecteur
- Monsieur Damien AUBRY, inspecteur
- Monsieur Christophe IPAVEC, inspecteur

Fait à Cergy-Pontoise, le 8 novembre 2010
Le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction
départementale des finances publiques du Val d'Oise,



Patrick HANSER



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU VAL D'OISE**
5, avenue Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

DECISION n° 2010- 04

Délégation de signature à Mme Patricia ARMAND, déléguée départementale de l'action sociale du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat

Le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Val d'Oise,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU la note n° 78020 du directeur de la comptabilité publique en date du 28 octobre 1991 relative aux modalités de gestion des crédits déconcentrés d'action sociale ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux règles d'avances et de recettes des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2001 modifié par l'arrêté du 9 novembre 2007, instituant des régies d'avances auprès des directions départementales des services fiscaux pour le compte de la direction des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (action sociale) ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2002 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'action sociale ;

VU le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 janvier 2010 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de Préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2008 portant nomination de Mme Patricia ARMAND en qualité de délégué de l'action sociale du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État pour le département du Val d'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Val d'Oise ;


**MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT**

VU le décret du 3 août 2010 portant nomination de M. Patrick HANSER, administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques du Val d'Oise ;

VU la décision du directeur général des finances publiques en date du 14/10/2010 confiant à M. Patrick HANSER la responsabilité du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Val d'Oise à compter du 1^{er} novembre 2010 ;

VU l'arrêté de M. le Préfet du Val d'Oise n° 10-163 en date du 2 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Patrick HANSER, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Val d'Oise ;

VU la nomenclature d'exécution du budget général de l'État au titre de la loi de finances pour 2010 ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Mme Patricia ARMAND, déléguée départementale de l'action sociale pour le département du Val d'Oise et en son absence, Mme Patricia LORANT-SEYER et Mme Martine VERGNE, assistantes de délégation, sont personnellement et individuellement habilitées à signer tous les actes d'engagement juridique et à constater le service fait pour les dépenses du programme 318 « conduite et pilotage des politiques économique et financière » du budget opérationnel de programme « action sociale - hygiène et sécurité », de la sous-action 11 - action sociale (titres 2, 3, 5 et 7) et de la sous-action 12 - hygiène et sécurité - Prévention médicale (titres 3 et 5), **sauf en ce qui concerne les frais de déplacement de la déléguée, les aides pécuniaires et les prêts sociaux qui ne doivent être signés que par la déléguée elle-même.**

Article 2

Cette autorisation ne confère pas à Mme Patricia ARMAND, déléguée départementale de l'action sociale du département du Val d'Oise, la qualité d'ordonnateur secondaire.

Article 3

Le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Val d'Oise et la déléguée de l'action sociale pour le département du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy-Pontoise, le 8 novembre 2010
Le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction
départementale des finances publiques du Val d'Oise,


Patrick HANSER



Préfecture du Val d'Oise

Ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique

ARRÊTÉ

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation du Travail et de
l'Emploi

Unité Territoriale du Val d'Oise

Secrétariat D.T

Téléphone : 01.34.35.49.27

Télécopie : 01.34.22.13.62

Le Préfet du Val d'Oise, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L. 1232-4, L. 1232-7, L. 1233-13, D. 1232-4 à 6 du Code du Travail,

Vu l'arrêté du 08 novembre 2007 portant désignation des personnes habilitées à venir assister le salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional Adjoint du Travail, Responsable de l'Unité Territoriale du Val d'Oise,

ARRETE

Article 1 : La liste des personnes habilitées à venir assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise est arrêtée comme suit :

SONT NOMMES

Pour l'UNION DEPARTEMENTALE des SYNDICATS F.O.

<p>Monsieur Claude ALLART Professeur UD FO 95 26, Rue Francis Combes 95014 CERGY 01.30.32.04.44 Secteur : Ermont Cergy</p>	<p>Madame Saïda ATOUI Assistante laboratoire photographie UD FO 95 26, Rue Francis Combes 95014 CERGY 01.30.32.04.44 06.65.38.04.71 Secteur : Montigny les Corneilles</p>	<p>Monsieur Jacques BLOCAIL Manutentionnaire UD FO 95 26, Rue Francis Combes 95014 CERGY 01.30.32.04.44 06.82.36.89.54 Secteur : Roissy</p>
<p>Monsieur Fabrice CRIQUET Service clientèle UD FO 95 26, Rue Francis Combes 95014 CERGY 01.30.32.04.44 06.61.09.20.28 Secteur : Roissy</p>	<p>Monsieur Abdelillah DAHMANI Chauffeur UD FO 95 26, Rue Francis Combes 95014 CERGY 01.30.32.04.44 06.25.18.00.32 Secteur : Roissy</p>	<p>Monsieur Manuel De BRITO VARELA Chauffeur UD FO 95 26, Rue Francis Combes 95014 CERGY 01.30.32.04.44 06.62.81.48.49 Secteur : Roissy</p>
<p>Monsieur Babacar DIOUF Boulangier UD FO 95 26, Rue Francis Combes 95014 CERGY 01.30.32.04.44 06.64.30.75.58 Secteur : Argenteuil Bezons</p>	<p>Monsieur Mohammed DOUIDI Expéditionniste UD FO 95 26, Rue Francis Combes 95014 CERGY 01.30.32.04.44 06.23.46.22.13 Secteur : Montmagny</p>	<p>Monsieur Mofaddal EL MEKKAOUI Chauffeur de bus UD FO 95 26, Rue Francis Combes 95014 CERGY 01.30.32.04.44 06.78.34.05.10 Secteur : St Gratien Argenteuil</p>
<p>Monsieur Hugues ESPARON Chauffeur de bus UD FO 95 26, Rue Francis Combes 95014 CERGY 01.30.32.04.44 06.20.30.33.49 Secteur : Persan</p>	<p>Monsieur Didier LHERY Technicien d'entretien UD FO 95 26, Rue Francis Combes 95014 CERGY 01.30.32.04.44 01.34.21.58.17 Secteur : Mériel Cergy-Pontoise</p>	<p>Monsieur Alain LUSSAC Retraité Cadre UD FO 95 26, Rue Francis Combes 95014 CERGY 01.47.93.26.47 06.64.91.37.96 Secteur : Val d'Oise</p>
<p>Madame Monique MAINARD Réceptionniste UD FO 95 26, Rue Francis Combes 95014 CERGY 01.30.30.14.20 06.07.11.36.94 Secteur : Cergy</p>	<p>Monsieur Azzedine MOUBTASSIM Chauffeur de bus UD FO 95 26, Rue Francis Combes 95014 CERGY 01.30.32.04.44 06.13.39.65.63 Secteur : St Gratien Argenteuil</p>	<p>Monsieur Dominique NIKONOFF Vendeur Exposition UD FO 95 26, Rue Francis Combes 95014 CERGY 01.30.32.04.44 06.63.84.71.46 Secteur : Franconville</p>
<p>Monsieur Martial PASSE-COUTRIN Chauffeur de bus UD FO 95 26, Rue Francis Combes 95014 CERGY 01.30.32.04.44 06.60.78.96.02 Secteur : Roissy</p>	<p>Monsieur Jean-Claude TARIOL Chauffeur de bus UD FO 95 26, Rue Francis Combes 95014 CERGY 01.30.32.04.44 06.72.74.33.57 Secteur : Ermont Cergy-Pontoise</p>	<p>Monsieur Marc VLAEMINCK Vendeur UD FO 95 26, Rue Francis Combes 95014 CERGY 01.30.32.04.44 06.88.86.25.80 Secteur : Sarcelles Gonesse</p>
	<p>Monsieur Denis YEHOUN Vendeur UD FO 95 26, Rue Francis Combes 95014 CERGY 01.30.32.04.44 06.89.81.86.83 Secteur : L'Isle Adam</p>	

Pour l'UNION DEPARTEMENTALE des SYNDICATS C.F.D.T
--

<p>Madame Evelyne BARBEAU Aide à domicile 26 rue Francis Combe 95014 CERGY PONTOISE CEDEX U.D. : 01.30.32.61.55</p>	<p>Monsieur Christian BIS Employé qualifié 26 rue Francis Combe 95014 CERGY PONTOISE CEDEX U.D. : 01.30.32.61.55</p>	<p>Monsieur Mohammed BRAHIMI Retraité 26 rue Francis Combe 95014 CERGY PONTOISE CEDEX U.D. : 01.30.32.61.55</p>
<p>Monsieur Philippe CHATEAU Commercial 26 rue Francis Combe 95014 CERGY PONTOISE CEDEX U.D. : 01.30.32.61.55</p>	<p>Madame Nicole CLOAREC Retraitée 26 rue Francis Combe 95014 CERGY PONTOISE CEDEX UD : 01.30.32.61.55</p>	<p>Monsieur Jean-Yves COAT Technicien de Laboratoire 26 rue Francis Combe 95014 CERGY PONTOISE CEDEX UD : 01.30.32.61.55</p>
<p>Monsieur Antoine CONSTANTIN Préparateur de commandes 26 rue Francis Combe 95014 CERGY PONTOISE CEDEX U.D. : 01.30.32.61.55</p>	<p>Monsieur Jorge COSTA MORGADO Préparateur 26 rue Francis Combe 95014 CERGY PONTOISE CEDEX U.D. : 01.30.32.61.55</p>	<p>Monsieur Louis COUDERC Chef de rayon 26 rue Francis Combe 95014 CERGY PONTOISE CEDEX U.D. : 01.30.32.61.55</p>
<p>Monsieur Stéphane DOROBISZ Professionnel de fabrication 26 rue Francis Combe 95014 CERGY PONTOISE CEDEX U.D. : 01.30.32.61.55</p>	<p>Monsieur Olivier FERNANDEZ Magasinier 26 rue Francis Combe 95014 CERGY PONTOISE CEDEX U.D. : 01.30.32.61.55</p>	<p>Monsieur Georges FEYRY Contrôleur de stock 26 rue Francis Combe 95014 CERGY PONTOISE CEDEX U.D. : 01.30.32.61.55</p>
<p>Monsieur Roland GOMY Retraité 26 rue Francis Combe 95014 CERGY PONTOISE CEDEX U.D. : 01.30.32.61.55</p>	<p>Monsieur Bernard GRANIER Ingénieur 26 rue Francis Combe 95014 CERGY PONTOISE CEDEX U.D. : 01.30.32.61.55</p>	<p>Monsieur Jérôme JIROS Conditionneur 26 rue Francis Combe 95014 CERGY PONTOISE CEDEX U.D. : 01.30.32.61.55</p>
<p>Monsieur Raoul JOURNO Retraité 26 rue Francis Combe 95014 CERGY PONTOISE CEDEX U.D. : 01.30.32.61.55</p>	<p>Madame Ghislaine Malfatti Responsable Ordonnancement 26 rue Francis Combe 95014 CERGY PONTOISE CEDEX U.D. : 01.30.32.61.55</p>	<p>Monsieur Jean-Marc MATHIEU Facteur 26 rue Francis Combe 95014 CERGY PONTOISE CEDEX U.D. : 01.30.32.61.55</p>
<p>Monsieur Olivier PASCAL Cariste 26 rue Francis Combe 95014 CERGY PONTOISE CEDEX U.D. : 01.30.32.61.55</p>	<p>Monsieur Samnang SOK Magasinier 26 rue Francis Combe 95014 CERGY PONTOISE CEDEX U.D. : 01.30.32.61.55</p>	<p>Monsieur Luc VERAIN Responsable Marketing 26 rue Francis Combe 95014 CERGY PONTOISE CEDEX U.D. : 01.30.32.61.55</p>
	<p>Madame Françoise VERDIER Aide à domicile 26 rue Francis Combe 95014 CERGY PONTOISE CEDEX U.D. : 01.30.32.61.55</p>	

Pour l'UNION DEPARTEMENTALE des SYNDICATS C.G.T.

Monsieur Elie ALIZAR Employé 26, Rue Francis Combe 95014 CERGY PONTOISE CEDEX 06.16.70.83.23	Monsieur Bruno BONINO Policier municipal 26, Rue Francis Combe 95014 CERGY PONTOISE CEDEX 06.81.23.13.39	Monsieur Claude BOSSELET Ouvrier 26, Rue Francis Combe 95014 CERGY PONTOISE CEDEX 06.21.13.21.05
Monsieur Sid Ahmed BOUSSAID Magasinier 26, Rue Francis Combe 95014 CERGY PONTOISE CEDEX 06.29.46.18.92	Madame Emeline BRIET 26, Rue Francis Combe 95014 CERGY PONTOISE CEDEX 01.39.90.77.17	Monsieur Thierry BRIET Employé 26, Rue Francis Combe 95014 CERGY PONTOISE CEDEX 01.39.90.77.17
Monsieur Cocou Maximin COFFI Animateur scolaire 26, Rue Francis Combe 95014 CERGY PONTOISE CEDEX 06.15.61.15.38	Monsieur Guy COUTEAU Retraité 26, Rue Francis Combe 95014 Cergy Pontoise Cedex 01.39.86.43.71	Monsieur Bernard DEBARRE Contrôleur Qualité 26, Rue Francis Combe 95014 Cergy Pontoise Cedex 06.88.82.35.64
Madame Anna Rosa DE CARVALHO Employée 26, Rue Francis Combe 95014 CERGY PONTOISE CEDEX 06.88.92.30.05	Monsieur Franck DELE Préparateur commande 26, Rue Francis Combe 95014 Cergy Pontoise Cedex 06.46.31.17.83	Monsieur Marc DELVAL Employé 26, Rue Francis Combe 95014 CERGY PONTOISE CEDEX 06.60.43.18.20
Madame Rosette DOMINGUES Magasinier 26, Rue Francis Combe 95014 CERGY PONTOISE CEDEX 06.01.91.23.39	Madame Vanessa FERREIRA Employée 26, Rue Francis Combe 95014 CERGY PONTOISE CEDEX 06.71.82.22.47	Monsieur Hervé GRILLON Employé 26, Rue Francis Combe 95014 CERGY PONTOISE CEDEX 06.73.62.29.90
Madame Christiane JAMAIN Cadre 26, Rue Francis Combe 95014 CERGY PONTOISE CEDEX 06.64.27.32.32	Madame Micheline JOHN Educatrice 26, Rue Francis Combe 95014 CERGY PONTOISE CEDEX 06.64.25.19.89	Monsieur Mohand KHALDI Vendeur 26, Rue Francis Combe 95014 CERGY PONTOISE CEDEX 06.58.77.22.81
Madame Véronique LUCIEN MARTIN Employée 26, Rue Francis Combe 95014 CERGY PONTOISE CEDEX 06.10.44.58.30	Monsieur Lahoucine MANSOURI Educatrice 26, Rue Francis Combe 95014 CERGY PONTOISE CEDEX 06.19.06.96.91	Monsieur Mohammed MEZIANI Préparateur commande 26, Rue Francis Combe 95014 CERGY PONTOISE CEDEX 06.69.32.60.38
Monsieur Laurent PAVIET Employé 26, Rue Francis Combe 95014 CERGY PONTOISE CEDEX 06.23.64.02.39	Monsieur Gérard PELLETIER Employé 26, Rue Francis Combe 95014 CERGY PONTOISE CEDEX 06.12.76.63.86	Monsieur Marcel PERALME Agent CPAM 26, Rue Francis Combe 95014 CERGY PONTOISE CEDEX 06.60.55.63.15
Monsieur Hervé RODRIGUEZ Agent sécurité incendie 26, Rue Francis Combe 95014 CERGY PONTOISE CEDEX 06.63.21.55.56	Monsieur Abdessatar ROMDHANE Conducteur de bus 26, Rue Francis Combe 95014 CERGY PONTOISE CEDEX 06.32.57.40.52	Monsieur Alain SIFFLEUR Employé 26, Rue Francis Combe 95014 CERGY PONTOISE CEDEX 06.22.49.14.04
Monsieur Jean-Marie SULIS Educatrice spécialisé 26, Rue Francis Combe 95014 CERGY PONTOISE CEDEX 01.34.16.66.48	Monsieur Micha Fabrice THOMAS Cariste 26, Rue Francis Combe 95014 CERGY PONTOISE CEDEX 06.62.67.67.21	Madame Rosette VERDIN Conductrice de bus 26, Rue Francis Combe 95014 CERGY PONTOISE CEDEX 06.12.49.14.51
	Monsieur Victor VIEIRA Employé 26, Rue Francis Combe 95014 CERGY PONTOISE CEDEX 06.62.08.38.33	

Pour l'UNION DEPARTEMENTALE des SYNDICATS C.F.E./C.G.C

<p>Monsieur Yves BOREL Directeur Juridique 19, Avenue André Malraux 92300 LEVALLOIS PERRET 01.48.63.52.30 06.62.50.29.59</p>	<p>Monsieur Michel BREIL Consultant Informatique 8, Avenue de la Poste 95300 PONTOISE 01.55.91.28.72 06.14.11.30.19</p>	<p>Madame Edith CHESNEY Gestionnaire 12, Rue du Lavoir 60240 MONTJAVOULT 01.34.41.46.79 06.84.13.12.72</p>
<p>Monsieur Alain COURSEAUD Mètreur en retraite 14, Rue Henri Dunant 95400 ARNOUVILLE LES GONESSE 06.66.59.72.17</p>	<p>Monsieur Philippe DE MARTHE Responsable de service 131, Rue de Paris 95320 ST LEU LA FORET 09.50.81.57.41</p>	<p>Monsieur Jean-Michel DELPOUVE Agent de Transit 22, Avenue Caillaux Bât A Escalier A 75013 PARIS 13 01.74.37.20.27 06.80.72.39.82</p>
<p>Monsieur Claude DURAND Délégué Hospitalier 67, Rue de Boissy 95320 ST LÉU LA FORET 06.64.40.07.88</p>	<p>Monsieur Jean-François FARGUES Opérateur Sureté Aéroportuaire 3, Allée de la Boétie 93270 SEVRAN 01.48.16.45.09 06.07.84.54.46</p>	<p>Monsieur Denis FAUCONNET Retraité 499, Parc de Cassan 95290 L'ISLE ADAM 06.15.36.91.30</p>
<p>Monsieur Benoit LAHARY Gestionnaire des Ressources Humaines 9, Villa Passiflore 95000 CERGY 06.33.46.33.31</p>	<p>Monsieur Gérard LOICHOT Retraité 24, Rue Richard Strauss 95520 OSNY 06.79.04.01.59</p>	<p>Monsieur Jean-Claude MASSI Contrôleur hygiène et sécurité 40, Rue des Lilas 95150 TAVERNY 06.23.89.55.15</p>
<p>Monsieur Jacques MELET Retraité 6, Rue Guy de Maupassant 95220 HERBLAY 01.44.09.55.06 06.07.67.13.11</p>	<p>Monsieur David MIGUEL Chef d'équipe 1, Place Georges Sand 60700 PONT SAINTE MAXENCE 01.48.62.86.02 06.88.45.59.48</p>	<p>Monsieur Alain ROCHFELD Country Dispatch Manager 1, Bis rue de la Concorde 77330 OZOIR LA FERRIERE 06.61.57.52.39</p>
<p>Monsieur Gilles ROQUES Responsable Service Généraux 1, Allée des Rosnes 95640 MARINES 06.30.48.93.12</p>	<p>Monsieur François TROUSLARD Directeur Commercial 45, Rue Berthalot 33130 BEGLES 06.09.73.45.62</p>	<p>Monsieur Jacques WAGNIER Retraité 172, voie de la Rocade 95680 MONTLIGNON 06.84.48.24.31</p>

Pour l'UNION DEPARTEMENTALE du SYNDICAT U.N.S.A

<p>Madame Corinne CAPPE Agent d'accueil 150 avenue de Paris 95150 TAVERNY 01.34.67.93.10</p>	<p>Madame Réjane CRISSAN 4, Rue de la Pointe Raquet 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY 06.62.15.69.82</p>	<p>Monsieur David DAHAN Agent d'assurance 24, Rue de l'Oseraie 95160 MONTMORENCY 06.59.86.00.67</p>
<p>Madame Agnès DUMONT Agent d'exploitation 150 Avenue de Paris 95150 TAVERNY 06.22.71.16.51</p>	<p>Monsieur Bruno HARACHE Service Juridique UNSA 11, Bis Rue de Marly 60560 ORRY LA VILLE 06.19.03.67.51</p>	<p>Monsieur Karim IKENOUSSEM Ambulancier 5, Promenade de la Mouette 95280 JOUY LE MOUTIER 06.87.64.25.73</p>
<p>Monsieur Joël LIGNON Ambulancier 49, Rue Jean Moulin 95580 MARGENCY 01.39.59.62.15</p>	<p>Monsieur Jean Baptiste OUDAR Cadre RH 3, Avenue Ingres 75016 PARIS 06.27.05.48.98</p>	<p>Monsieur Bernard RUELLOT 3, Square de l'Echiquier 95800 CERGY ST CHRISTOPHE 06.20.55.24.27</p>

CANDIDATS INDEPENDANTS

Madame Véronique BALDE 10, La Justice Orange 95000 CERGY 06.71.59.05.93	Monsieur Yann GILLARD 28, Chemin du Pré Hacqueville 95230 SAINT LEU LA FORÊT 01.39.95.83.89 06.67.44.94.94	Monsieur Antoine HERMET Vendeur 13, Rue St Ladre 95270 VIARMES 06.20.33.81.87
Monsieur Patrick HOORELBECKE 27, Avenue de Verdun 95460 EZANVILLE 06.18.96.08.22	Mademoiselle Béatrice KHARRAT Contrôleuse de stock 06.37.16.02.13	Monsieur Jean MIOSSEC Retraité 11, Rue des Fauvettes 95170 DEUIL LA BARRE 01.39.83.56.39
Madame Béatrice PELTIER-BASILLE 4, Boulevard Vercingétorix 95100 ARGENTEUIL 06.16.76.01.69		Madame Séverine RONZEAUD 7 Impasse Anne Franck 95110 SANNOIS 06.48.25.35.78

Article 2 : En application de l'article D.1238-6 du Code du Travail, cette liste sera soumise à révision au terme des trois ans courants à compter de la publication de l'arrêté ;

Article 3 : La liste prévue à l'article 1^{er}, ci-dessus, sera tenue à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'Inspection de Travail, dans chaque Mairie du Département, et au Service d'Accueil des Entreprises de la Préfecture du Val d'Oise ;

Article 4 : Le présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise, sera en outre diffusé à tous les Maires du Département, aux fins d'être publié dans leur commune ;

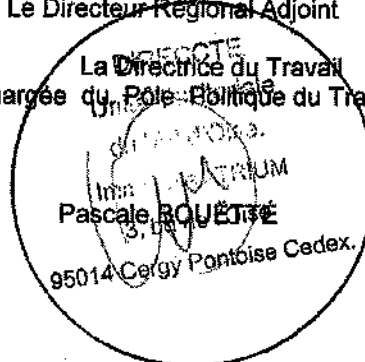
Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et Monsieur le Directeur Régional Adjoint du Val d'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à chacune des personnes désignées à l'article premier.

Fait à Pontoise, le 5 novembre 2010

P/ Le Préfet et par délégation du
Directeur Régional

P/ Le Directeur Régional Adjoint

La Directrice du Travail
chargée du Pôle Politique du Travail



Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi
d'Ile de France

Unité territoriale
du Val d'Oise

Pôle Travail

2^{ème} Section d'inspection
du Travail

Affaire suivie par :
S.ALGALARRONDO

Permanence sur rendez-
vous : Jeudi matin

Courriel : dd-95.inspection-
section02@direccte.gouv.fr

Téléphone : 01.34.35.49.29
Télécopie : 01.34.22.13.62

DELEGATION DE SIGNATURE

ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

L'Inspecteur du Travail de la 2^{ème} section du Département du Val d'Oise,

Vu les articles L.4731-1 à L.4731-6, L.4721-8 du Code du Travail,

Vu les articles L.8112-5 et L.8113-1 à L.8113-9 du Code du Travail,

Vu l'arrêté du Ministre chargé du travail en date du 24 septembre 2007 portant affectation de Madame Fatima BAIBOU, Contrôleur du Travail à compter du 1^{er} octobre 2007, dans le département du Val d'Oise,

Vu l'affectation de Madame Fatima BAIBOU à la 2^{ème} section du Travail du Département du Val d'Oise, à compter du 1^{er} octobre 2007,

DECIDE

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à Madame BAIBOU Fatima, aux fins de prendre toutes mesures et notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment et des travaux publics, soit un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

Délégation est donnée à Madame BAIBOU Fatima, aux fins d'autoriser la reprise des travaux après vérification, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Article 2 :

Délégation est donnée à Madame BAIBOU Fatima, aux fins de prendre toutes mesures entrant dans le cadre des articles L.4721-8 et L.4731-2 du Code du Travail, relatif à l'exposition des salariés à des substances chimiques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, et notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de l'activité concernée.

Délégation est donnée à Madame BAIBOU Fatima, aux fins d'autoriser la reprise des travaux après vérification, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation dangereuse.

Article 3 :

Cette délégation est applicable à tous les lieux de travail ainsi qu'à tous les chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts sur le secteur géographique de la 2^{ème} section d'Inspection du Travail du département du Val d'Oise, à savoir Argenteuil, Montsoult, Mériel, Villiers-Adam.

Article 4 :

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

Article 5 :

En cas d'empêchement de ce dernier, la délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail qui assure l'intérim de la section.

Fait à Pontoise, le 10 novembre 2010

L'Inspecteur du Travail
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité
Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Immeuble Atrium
2, Bd de l'Oise
95014-Cergy-Pontoise Standard
Sophie ALGALARRONDO

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi
d'Ile de France

Unité territoriale
du Val d'Oise

Pôle Travail

2^{ème} Section d'inspection
du Travail

Affaire suivie par :
S.ALGALARRONDO

Permanence sur rendez-
vous : Jeudi matin

Courriel : dd-95.inspection-
section02@direccte.gouv.fr

Téléphone : 01.34.35.49.29
Télécopie : 01.34.22.13.62



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL D'OISE

SOUS PREFECTURE DE PONTOISE

Arrêté autorisant la désaffectation du presbytère du village de Vauréal

Le Préfet du Val d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

000430

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L-2541-12 et L.2544-10 et suivants ;

Vu le Décret n°70-220 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière de désaffectation des édifices culturels ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Vauréal du 23 juin 2010 donnant son accord pour engager la procédure de désaffectation du presbytère sis 1 impasse de l'abbé Bailly sur le village de Vauréal cadastré AD 2 ;

Considérant que ce presbytère ne sert plus depuis une trentaine d'années à l'hébergement du prêtre de la paroisse ;

Considérant que ce presbytère fait partie du domaine public communal ;

Considérant que ce presbytère est inoccupé depuis un an ;

Considérant l'avis favorable de Monseigneur Riocreux, évêque de Pontoise, en date du 1er septembre 2010, sur la désaffectation de ce presbytère ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous Préfecture de Pontoise,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le presbytère de la commune de Vauréal est désaffecté et remis à la libre disposition de la commune.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Secrétaire Générale de la Sous Préfecture de Pontoise, Monsieur le Maire de Vauréal, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy Pontoise le, **6 OCT. 2010**

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général


Jean Noël Chavanne

**AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS
DE 12 AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES
ET DE 1 ADJOINT ADMINISTRATIF**

Le Centre Hospitalier du Vexin organise un recrutement sans concours en vue de pourvoir douze postes d'Agents des Services Hospitaliers Qualifiés et un poste d'Adjoint Administratif.

Conditions d'inscription :

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Modalités du recrutement :

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, seuls les candidats retenus par une commission de sélection seront convoqués pour un entretien.

Les dossiers de candidatures peuvent être sollicités à l'adresse ci-dessous.

Attention : aucune demande de dossier d'inscription ne sera considérée comme valant inscription au recrutement.

Les dossiers de candidature, affranchis au tarif en vigueur, devront être adressés au plus tard **le 5 janvier 2011** (le cachet de la poste faisant foi) à Madame Isabelle HURRIER, Directrice des Ressources Humaines et des Affaires Générales – Centre Hospitalier du Vexin – 38, Rue Carnot – 95420 MAGNY-EN-VEXIN.

Le 4 novembre 2010



Pour la Directrice et par délégation
La Directrice des Ressources Humaines
et des Affaires Générales

Isabelle HURRIER

Longjumeau, le 18 octobre 2010



AVIS DE RECRUTEMENT D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Un recrutement aura lieu au Centre Hospitalier de LONGJUMEAU (Essonne) en application du décret n° 2007-1184 du 3 août 2007 en vue de pourvoir **quatre postes d'adjoints administratifs** vacants dans l'établissement.

Ce recrutement est ouvert à toute personne âgée de moins de 55 ans au 1^{er} janvier de l'année de recrutement, sans condition de titres ou diplômes. Seuls les candidats préalablement retenus par une commission de sélection seront convoqués à l'entretien.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae détaillé précisant les formations suivies et les emplois occupés avec la durée ainsi qu'une copie de la carte nationale d'identité et un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois, doivent être adressées en recommandé avec accusé de réception à **Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de LONGJUMEAU, Secrétariat des Ressources Humaines, 159 rue du Président François Mitterrand BP 125, 91161 LONGJUMEAU CEDEX 01.**

La date limite de dépôt est fixée au 19 décembre 2010 dernier délai soit plus de deux mois à compter de la date de publication du présent avis aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture du département.

Tout renseignement complémentaire pour la constitution du dossier pourra être obtenu auprès du Secrétariat des ressources humaines de l'établissement organisateur.

Le Directeur


ERIC GRAINDORGE

070

**DECISION RELATIVE A LA DELEGATION
D'ORDONNATEUR**

Le Directeur du Centre Hospitalier René Dubos de Pontoise,

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu le Code des Marchés Publics,
- Vu l'instruction M 21 du 15 mai 1986,
- Vu le décret n° 97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Damien SEBILEAU, Directeur d'Hôpital de Classe Normale, Directeur Adjoint au Chef d'Etablissement, Directeur des Ressources Humaines et des Affaires Médicales, à l'effet de signer tous actes et décisions ayant trait à la conduite générale de l'Etablissement, ainsi qu'à la gestion de l'Hôpital.

Décision 2010/41 en date du 03 mai 2010

Article 2 :

Délégation est donnée pour signer tous documents au titre des fonctions d'ordonnateur du budget sauf exclusions reprises à l'article 6, à :

- Monsieur Bruno ANDRE, Directeur Adjoint, chargé des Systèmes d'Information, de l'Organisation et de la Communication,
- Monsieur Laurent DUMEIGE, Directeur Adjoint, chargé des Ressources Matérielles,
- Monsieur Damien SEBILEAU, Directeur Adjoint, chargée des Ressources Humaines et des Affaires Médicales,
- Monsieur le Docteur Eric CHAMBRAUD, chef du service de la Pharmacie.
- Monsieur Iliia PUSTILNICOV, Directeur Adjoint, chargé des Affaires Financières.



Article 3 :

Délégation est donnée pour signer toutes pièces et documents relatifs aux marchés sur appels d'offres et en procédure adaptée, ainsi que tous bons de commande, à :

- Monsieur Bruno ANDRE, Directeur Adjoint, chargé des Systèmes d'Information, de l'Organisation et de la Communication (pour les fournitures, équipements et services liés à l'informatique et à la communication),
- Monsieur le Docteur Eric CHAMBRAUD, chef du service de la Pharmacie (pour les spécialités pharmaceutiques et les dispositifs médicaux stériles),
- Monsieur Laurent DUMEIGE, Directeur Adjoint, chargé des Ressources Matérielles (pour les fournitures, équipements et services à caractère hôtelier et général, les équipements biomédicaux et certains consommables médicaux, pour les constructions neuves, les travaux d'entretien, l'énergie et les pièces détachées des ateliers),
- Monsieur Damien SEBILEAU, Directeur Adjoint, chargée des Ressources Humaines (pour les prestations de formation continue, la documentation, les transports aériens) et des Affaires Médicales (pour la formation continue des médecins).
- Monsieur Ilia PUSTILNICOV, Directeur Adjoint, chargé des Affaires Financières (pour les activités de sous-traitance médicale, les examens biologiques, les fournitures médicales adressées à l'EFS, les transports sanitaires et les assurances),

Article 4 :

La signature des bons de commande aux fournisseurs à l'exclusion des marchés et des contrats est en outre déléguée, de manière permanente, à :

- Monsieur Julien MANSON, Mesdames Karine FELICE, Gabrielle LAURENS, Sylvie MARGUERITE et Géraldine SERRY (pour les produits pharmaceutiques et certaines fournitures médicales),
- Madame Ghislaine GARANCE, Attachée d'Administration Hospitalière, Direction des Ressources Matérielles, division Equipements, Approvisionnements et Logistique,
- Madame Cécile PARENT, Messieurs Gilles DOUBLET, Jean-Luc IVON, Jean-Marie NEBOUY, Lahcen MOURABIT, Didier SUTTER, Ingénieurs (pour la Direction des Ressources Matérielles), pour leur domaine respectif et pour des bons de commande d'un montant inférieur à six mille Euros TTC,
- Messieurs Serge RELAND et Jean-Marc RECATALA, techniciens supérieurs hospitaliers (pour la Direction des Ressources Matérielles), pour leur domaine respectif et pour les bons de commande d'un montant inférieur à six mille Euros TTC,
- Madame Frédérique PASSY, Cadre de Santé Supérieur, Responsable du Service de la Formation Continue (pour les ordres de mission relatifs à une formation, à l'exclusion du corps de direction),
- Madame Clotilde BOGATCHEK, Responsable de la Documentation (pour les fournitures de documentation médicale et non-médicale).

072

Article 5 :

L'attestation de "service fait", mentionnée sur les factures des fournisseurs au moment de leur mandatement, est déléguée de manière permanente, à :

- Monsieur Bruno ANDRE, Directeur Adjoint, chargé des Systèmes d'Information, de l'Organisation et de la Communication, et, en cas d'empêchement, à Monsieur Amar CADI, responsable informatique,
- Madame Ghislaine GARANCE, Attachée d'Administration Hospitalière et messieurs Gilles DOUBLET, Jean-Marie NEBOUY, Ingénieurs (pour la Direction des Ressources Matérielles), pour leur domaine respectif et pour des factures d'un montant inférieur à douze mille Euros TTC,
- Monsieur Laurent DUMEIGE, Directeur Adjoint, chargé des Ressources Matérielles, et, en cas d'empêchement, à Madame Cécile PARENT, Messieurs Jean-Luc IVON, Lahcen MOURABIT, Didier SUTTER, Ingénieurs.
- Monsieur Damien SEBILEAU, Directeur Adjoint, chargée des Ressources Humaines et des Affaires Médicales, et, en cas d'empêchement, à Madame Liliane ALTHEY, Attachée d'Administration Hospitalière,
- Monsieur le Docteur Eric CHAMBRAUD, Monsieur Julien MANSON, Mesdames Karine FELICE, Gabrielle LAURENS, Sylvie MARGUERITE et Géraldine SERRY et Mesdames Sylvie MARGUERITE et Géraldine SERRY, Pharmaciens,
- Madame Frédérique PASSY, Cadre de Santé Supérieur, Responsable de la Formation Continue,
- Monsieur Iliia PUSTILNICOV, Directeur Adjoint chargé des Affaires Financières et, en cas d'empêchement, à Madame Carole THIBAUT-TENAILLON, Attaché d'Administration Hospitalière, à Madame Joëlle JOUANNEAU, Attaché d'Administration Hospitalière et à Madame Hélène ROUQUETTE, Attaché d'Administration Hospitalière.
- Madame Clotilde BOGATCHEK, Responsable de la Documentation.

Article 6 :

Délégation est donnée pour signer :

Toutes les pièces relevant de la formation continue des personnels non médicaux et de la gestion courante de l'IFSI,

Toutes les pièces relatives au recrutement, à la nomination, à l'affectation entre les différentes directions, à la carrière, fin de carrière ou de contrat et licenciement des personnels stagiaires et titulaires de la fonction publique hospitalière, et de toutes les catégories de personnels contractuels non médicaux relevant ou non de la fonction publique hospitalière,

Toutes les pièces relatives à l'organisation des examens professionnels, concours sur titres et sur épreuves des personnels non médicaux, de la compétence de l'Etablissement,

à :

- Monsieur Damien SEBILEAU, Directeur Adjoint, chargée des Ressources Humaines et des affaires Médicales, à l'exclusion des décisions suivantes :
nominations et licenciements, concours et examens professionnels dans les emplois suivants ou assimilés : cadre de santé et cadre supérieur de santé de tous les statuts particuliers, directeur des soins de 1^{ère} ou 2^{ème} classe, directeur d'école, attaché d'administration hospitalière, ingénieur de toutes catégories, informaticien rangé en catégorie A.



Article 7 :

La signature des autorisations de transport sans mise en bière et des actes d'état civil de naissances et de décès est déléguée, à :

- aux administrateurs de garde désignés par ailleurs par le Directeur (décision 2010-42),
- Madame Sylvie COLIN, Attachée d'Administration Hospitalière,
- Madame Hélène ROUQUETTE, Attachée d'Administration Hospitalière.

Article 8 :

La signature des accords administratifs délivrés au titre des hospitalisations à :

- Madame Hélène ROUQUETTE, Attachée d'Administration Hospitalière.

Article 9 :

Les délégataires précités sont tenus de déposer leurs signatures auprès du Directeur.

Article 10 :

Les délégataires précités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Article 11 :

La présente décision sera portée à la connaissance de Monsieur le Trésorier Principal.

Article 12 :

Les dispositions relatives à la délégation de signature contenues dans de précédentes décisions sont annulées.

Article 13 :

La présente décision prend effet à compter du 23 septembre 2010. Elle annule et remplace la décision n°2010/43.

Article 14 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 23 septembre 2010.

Le Directeur,

André RAZAFINDRANALY

**DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur du Centre Hospitalier René Dubos de Pontoise,

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Et les textes subséquents,

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Bernard MABILEAU, Directeur d'Hôpital Hors Classe, Directeur Adjoint au Chef d'Etablissement, Directeur des Opérations et de la Production de Soins, à l'effet de signer tous actes et décisions ayant trait à la conduite générale de l'Etablissement, ainsi qu'à la gestion de l'Hôpital.

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter du 1er novembre 2010.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 02 novembre 2010

Le Directeur,

André RAZAFINDRANALY

Remis le 02 novembre 2010

à Monsieur BERNARD MABILEAU

Directeur Adjoint

075

**DECISION RELATIVE A LA DELEGATION
D'ORDONNATEUR**

Le Directeur du Centre Hospitalier René Dubos de Pontoise,

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu le Code des Marchés Publics,
- Vu l'instruction M 21 du 15 mai 1986,
- Vu le décret n° 97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Damien SEBILEAU, Directeur d'Hôpital de Classe Normale, Directeur Adjoint au Chef d'Etablissement, Directeur des Ressources Humaines et des Affaires Médicales, à l'effet de signer tous actes et décisions ayant trait à la conduite générale de l'Etablissement, ainsi qu'à la gestion de l'Hôpital.
Décision 2010/41 en date du 03 mai 2010

Article 2 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Bernard MABILEAU, Directeur d'Hôpital Hors Classe, Directeur Adjoint au Chef d'Etablissement, Directeur des Opérations et de la Production de Soins, à l'effet de signer tous actes et décisions ayant trait à la conduite générale de l'Etablissement, ainsi qu'à la gestion de l'Hôpital.
Décision 2010/137 en date du 02 novembre 2010

Article 3 :

Délégation est donnée pour signer tous documents au titre des fonctions d'ordonnateur du budget sauf exclusions reprises à l'article 6, à :

- Monsieur Bruno ANDRE, Directeur Adjoint, chargé des Systèmes d'Information, de l'Organisation et de la Communication,
- Monsieur Laurent DUMEIGE, Directeur Adjoint, chargé des Ressources Matérielles,
- Monsieur Damien SEBILEAU, Directeur Adjoint, chargée des Ressources Humaines et des Affaires Médicales,
- Monsieur le Docteur Eric CHAMBRAUD, chef du service de la Pharmacie.
- Monsieur Ilia PUSTILNICOV, Directeur Adjoint, chargé des Affaires Financières.

Article 4 :

Délégation est donnée pour signer toutes pièces et documents relatifs aux marchés sur appels d'offres et en procédure adaptée, ainsi que tous bons de commande, à :

- Monsieur Bruno ANDRE, Directeur Adjoint, chargé des Systèmes d'Information, de l'Organisation et de la Communication (pour les fournitures, équipements et services liés à l'informatique et à la communication),
- Monsieur le Docteur Eric CHAMBRAUD, chef du service de la Pharmacie (pour les spécialités pharmaceutiques et les dispositifs médicaux stériles),
- Monsieur Laurent DUMEIGE, Directeur Adjoint, chargé des Ressources Matérielles (pour les fournitures, équipements et services à caractère hôtelier et général, les équipements biomédicaux et certains consommables médicaux, pour les constructions neuves, les travaux d'entretien, l'énergie et les pièces détachées des ateliers),
- Monsieur Damien SEBILEAU, Directeur Adjoint, chargée des Ressources Humaines (pour les prestations de formation continue, la documentation, les transports aériens) et des Affaires Médicales (pour la formation continue des médecins).
- Monsieur Ilia PUSTILNICOV, Directeur Adjoint, chargé des Affaires Financières (pour les activités de sous-traitance médicale, les examens biologiques, les fournitures médicales adressées à l'EFS, les transports sanitaires et les assurances),

Article 5 :

La signature des bons de commande aux fournisseurs à l'exclusion des marchés et des contrats est en outre déléguée, de manière permanente, à :

- Monsieur Julien MANSON, Mesdames Karine FELICE, Gabrielle LAURENS, Sylvie MARGUERITE et Géraldine SERRY (pour les produits pharmaceutiques et certaines fournitures médicales),
- Madame Ghislaine GARANCE, Attachée d'Administration Hospitalière, Direction des Ressources Matérielles, division Equipements, Approvisionnements et Logistique,
- Madame Cécile PARENT, Messieurs Gilles DOUBLET, Jean-Luc IVON, Jean-Marie NEBOUY, Lahcen MOURABIT, Didier SUTTER, Ingénieurs (pour la Direction des Ressources Matérielles), pour leur domaine respectif et pour des bons de commande d'un montant inférieur à six mille Euros TTC,
- Messieurs Serge RELAND et Jean-Marc RECATALA, techniciens supérieurs hospitaliers (pour la Direction des Ressources Matérielles), pour leur domaine respectif et pour les bons de commande d'un montant inférieur à six mille Euros TTC,
- Madame Frédérique PASSY, Cadre de Santé Supérieur, Responsable du Service de la Formation Continue (pour les ordres de mission relatifs à une formation, à l'exclusion du corps de direction),
- Madame Clotilde BOGATCHEK, Responsable de la Documentation (pour les fournitures de documentation médicale et non-médicale).



077

Article 6 :

L'attestation de "service fait", mentionnée sur les factures des fournisseurs au moment de leur mandatement, est déléguée de manière permanente, à :

- Monsieur Bruno ANDRE, Directeur Adjoint, chargé des Systèmes d'Information, de l'Organisation et de la Communication, et, en cas d'empêchement, à Monsieur Amar CADI, responsable informatique,
- Madame Ghislaine GARANCE, Attachée d'Administration Hospitalière et messieurs Gilles DOUBLET, Jean-Marie NEBOUY, Ingénieurs (pour la Direction des Ressources Matérielles), pour leur domaine respectif et pour des factures d'un montant inférieur à douze mille Euros TTC,
- Monsieur Laurent DUMEIGE, Directeur Adjoint, chargé des Ressources Matérielles, et, en cas d'empêchement, à Madame Cécile PARENT, Messieurs Jean-Luc IVON, Lahcen MOURABIT, Didier SUTTER, Ingénieurs.
- Monsieur Damien SEBILEAU, Directeur Adjoint, chargée des Ressources Humaines et des Affaires Médicales, et, en cas d'empêchement, à Madame Liliane ALTHEY, Attachée d'Administration Hospitalière,
- Monsieur le Docteur Eric CHAMBRAUD, Monsieur Julien MANSON, Mesdames Karine FELICE, Gabrielle LAURENS, Sylvie MARGUERITE et Géraldine SERRY et Mesdames Sylvie MARGUERITE et Géraldine SERRY, Pharmaciens,
- Madame Frédérique PASSY, Cadre de Santé Supérieur, Responsable de la Formation Continue,
- Monsieur Ilia PUSTILNICOV, Directeur Adjoint chargé des Affaires Financières et, en cas d'empêchement, à Madame Carole THIBAUT-TENAILLON, Attaché d'Administration Hospitalière, à Madame Joëlle JOUANNEAU, Attaché d'Administration Hospitalière et à Madame Hélène ROUQUETTE, Attaché d'Administration Hospitalière.
- Madame Clotilde BOGATCHEK, Responsable de la Documentation.

Article 7 :

Délégation est donnée pour signer :

Toutes les pièces relevant de la formation continue des personnels non médicaux et de la gestion courante de l'IFSI,

Toutes les pièces relatives au recrutement, à la nomination, à l'affectation entre les différentes directions, à la carrière, fin de carrière ou de contrat et licenciement des personnels stagiaires et titulaires de la fonction publique hospitalière, et de toutes les catégories de personnels contractuels non médicaux relevant ou non de la fonction publique hospitalière,

Toutes les pièces relatives à l'organisation des examens professionnels, concours sur titres et sur épreuves des personnels non médicaux, de la compétence de l'Etablissement,

à :

- Monsieur Damien SEBILEAU, Directeur Adjoint, chargée des Ressources Humaines et des affaires Médicales, à l'exclusion des décisions suivantes :
nominations et licenciements, concours et examens professionnels dans les emplois suivants ou assimilés : cadre de santé et cadre supérieur de santé de tous les statuts particuliers, directeur des soins de 1^{ère} ou 2^{ème} classe, directeur d'école, attaché d'administration hospitalière, ingénieur de toutes catégories, informaticien rangé en catégorie A.

Article 8 :

La signature des autorisations de transport sans mise en bière et des actes d'état civil de naissances et de décès est déléguée, à :

- aux administrateurs de garde désignés par ailleurs par le Directeur (décision 2010-138),
- Madame Sylvie COLIN, Attachée d'Administration Hospitalière,
- Madame Hélène ROUQUETTE, Attachée d'Administration Hospitalière.

Article 9 :

La signature des accords administratifs délivrés au titre des hospitalisations à :

- Madame Hélène ROUQUETTE, Attachée d'Administration Hospitalière.

Article 10 :

Les délégataires précités sont tenus de déposer leurs signatures auprès du Directeur.

Article 11 :

Les délégataires précités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Article 12 :

La présente décision sera portée à la connaissance de Monsieur le Trésorier Principal.

Article 13 :

Les dispositions relatives à la délégation de signature contenues dans de précédentes décisions sont annulées.

Article 14 :

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} novembre 2010. Elle annule et remplace la décision n°2010/125.

Article 15 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 02 novembre 2010.

Le Directeur,

André RAZAFINDRANALY

079

Direction des
Ressources
Humaines

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE
RECRUTEMENT D'OUVRIERS
PROFESSIONNELS QUALIFIES**

Affichage et diffusion : oui

Des concours sur titres auront lieu à partir du **17 décembre 2010** au Groupement Hospitalier Eaubonne Montmorency - Hôpital Simone Veil, en vue de pourvoir des postes d'ouvriers professionnels, vacants dans les Centres Hospitaliers du Val d'Oise, dans les filières suivantes :

ETABLISSEMENTS/FILIERES	Centre Hospitalier d'Argenteuil	Centre Hospitalier de Gonesse	Hôpital Simone Veil	Centre Hospitalier du Vexin Site Aincourt	Centre Hospitalier Spécialisé de Moisselles	Centre Hospitalier de Pontoise
Serrurerie			1			
Sécurité			1		1	2
Plomberie		1				1
Electricité				1		1
Peinture					1	
Lingerie				1		
Transports internes					1 (permis B)	
Restauration	3		1		2	4
Hygiène entretien locaux						1
Logistique			3			2
TOTAL	3	1	6	2	5	11

Peuvent faire acte de candidature les agents titulaires d'un certificat d'aptitude professionnel, d'un brevet d'études professionnelles ou d'un diplôme au moins équivalent.

Pour la filière transports internes les candidats devront en plus des diplômes mentionnés ci-dessus être titulaires des permis B et C ou B et D ou B uniquement en fonction des besoins de l'établissement.

Les candidatures doivent être constituées des pièces suivantes :

- une demande de participation précisant la filière du concours et le nom du centre hospitalier pour lequel il candidate
- un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre
- une photocopie des diplômes
- une photocopie des notations et évaluations des supérieurs hiérarchiques
- une photocopie de la carte nationale d'identité
- copie du permis de conduire pour la filière transport interne

Les candidatures doivent être envoyées, **par lettre recommandée**, au plus tard le **29 Novembre 2010** (cachet de la poste faisant foi) à :

Madame la Directrice de l'Hôpital Simone Veil
Direction des Ressources Humaines
Concours d'OPQ
28 rue du Docteur Roux
95602 EAUBONNE CEDEX

Pour tout renseignement s'adresser à la Direction des Ressources Humaines (Tel : 0134066018)

La Directrice des Ressources Humaines

080



M. VITART

[Signature]

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Agence Régionale
de Santé Ile-de-France
Délégation Territoriale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2010 - 1324

LE PREFET DU VAL D'OISE

**Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, notamment ses articles 27.1, 40.1 et 40.4;

VU le rapport motivé en date du 1^{er} septembre 2010 établi par le directeur du service communal d'hygiène et de santé de la ville d'ARGENTEUIL concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés en sous-sol dans l'immeuble sis 21 avenue Georges Clémenceau à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrée section AX n° 417, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre des propriétaires Monsieur et Madame AIT KHELIFA domiciliés au 11 rue de la Grande Voie à ARGENTEUIL(95100) ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que les deux pièces principales ont une hauteur sous plafond inférieure à 2,20 mètres (respectivement 2,14 mètres et 1,95 mètres), minimum réglementaire défini par l'article 40.4 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que l'une des pièces principales est dépourvue d'ouvrant donnant sur l'extérieur ;

CONSIDERANT qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce principale ;

CONSIDERANT que le taux d'enfouissement des locaux est en moyenne de 75 % ;

CONSIDERANT que ces locaux présentent les caractéristiques d'un sous-sol dont la mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

CONSIDERANT que la mise à disposition aux fins d'habitation de tels locaux est prohibée par le code de la santé publique

SUR proposition du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur et Madame AIT KHELIFA domiciliés au 11 rue de la Grande Voie à ARGENTEUIL(95100) sont mis en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation, avant le 15 novembre 2010, des locaux situés en sous-sol dans l'immeuble sis 21 avenue Georges Clémenceau à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrée section AX n° 417.

Article 2 : Concernant les modalités de relogement, les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'à l'occupant des locaux concernés.

Article 4 : Les propriétaires visés à l'article 1^{er} sont tenus d'informer le préfet de l'offre de relogement qu'ils ont faite à l'occupant du logement susvisé avant le 1^{er} novembre 2010.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, Monsieur le délégué territorial de l'Agence régionale de santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29 SEP. 2010

Le Préfet du Val d'Oise,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-Noël CHAVANNE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Agence Régionale
de Santé Ile-de-France
Délégation Territoriale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2010 - 1325

LE PREFET DU VAL-D'OISE

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 40.1, 40.3 et 40.4 ;

VU le rapport motivé en date du 14 septembre 2010 établi par la délégation territoriale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux aménagés au premier étage de l'immeuble sis 60 rue de la Coutellerie à PONTOISE (95300) parcelle cadastrée BE222, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre du propriétaire, monsieur Mohamed BENAHMED, domicilié 60 rue de la Coutellerie à PONTOISE ;

CONSIDERANT que les locaux aménagés au premier étage se composent d'une pièce principale avec coin cuisine d'une part, et d'une salle de bain avec cabinet d'aisances intégré aménagée dans la cour, d'autre part ;

CONSIDERANT que la présence de mobilier et d'effets personnels le jour de l'enquête atteste que ces locaux sont mis à disposition aux fins d'habitation et utilisés comme tels ;

CONSIDERANT que la surface de la pièce principale, au regard de l'article 40.3 du règlement sanitaire départemental est inférieure aux 9 m² minimum réglementaires (7.59 m²) ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas réglementaires et ne permettent pas une circulation d'air permanente ;

CONSIDERANT dès lors que les locaux ne disposent d'aucune surface habitable, qu'ils ne respectent pas les normes minimales d'habitabilité et sont donc par nature impropres à l'habitation ;

CONSIDERANT dès lors que la procédure prévue à l'article L.1331.22 du code de la santé publique doit être engagée pour ces locaux ;

SUR PROPOSITION du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Mohamed BENAHMED, domicilié 60 rue de la Coutellerie à PONTOISE, est mis en demeure de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux aménagés au premier étage de l'immeuble sis 60 rue de la Coutellerie à PONTOISE, composés d'une pièce principale avec coin cuisine et d'une salle de bain séparée, aménagée dans la cour, et ce, avant le 15 novembre 2010.

Article 2 : Les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation sont applicables en ce qui concerne les modalités de relogement des occupants actuels.

Article 3 : Dès le départ des occupants, la personne visée à l'article 1 est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation des locaux aux fins d'habitation. A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais de la personne mentionnée à l'article 1.

Article 4 : La personne visée à l'article 1^{er} est tenue d'informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants des locaux susvisés avant le 15 octobre 2010.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 6 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 7 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de PONTOISE, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le

29 SEP. 2010

Le Préfet du Val-d'Oise,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-Noël CHAVANNE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Agence Régionale
de Santé Ile-de-France
Délégation Territoriale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2010 - 1362

LE PREFET DU VAL D'OISE

**Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, notamment ses articles 40.1, 40.2, 40.3 et 40.4 ;

VU le rapport motivé en date du 29 juillet 2010 établi par le service communal d'hygiène et de santé de la ville de FRANCONVILLE et le rapport motivé en date du 20 septembre 2010 établi par le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés dans le garage à gauche, accès par l'arrière, du pavillon sis 52 rue Charles Burger à FRANCONVILLE (95320), parcelle cadastrée section AC n° 630, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de la SCI JOFFRINE représentée par Madame GAILLOT domiciliée au 52 rue Charles Burger à FRANCONVILLE (95320) ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que l'éclairage naturel dans l'unique pièce principale est très insuffisant et qu'il ne permet pas, par temps clair, l'exercice d'activités normales et ce, en infraction avec l'article 40.2 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que les locaux susvisés se composent d'une seule pièce principale dont la surface, sous la hauteur de 2,20 m minimale imposée par l'article 40.4 du règlement sanitaire départemental, est inférieure à 9 m², surface minimale imposée par l'article 40.3 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT qu'aucune pièce ne peut être considérée comme pièce principale ;

CONSIDERANT que la mise à disposition aux fins d'habitation de tels locaux est prohibée par le code de la santé publique ;

SUR proposition du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

085

ARRETE

Article 1^{er} : La SCI JOFFRINE, représentée par Madame GAILLOT, domiciliée au 52 rue Charles Burger à FRANCONVILLE (95320), est mise en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation, avant le 1^{er} décembre 2010, des locaux situés dans le garage à gauche, accès par l'arrière, du pavillon sis 52 rue Charles Burger à FRANCONVILLE (95320), parcelle cadastrée section AC n° 630.

Article 2 : Concernant les modalités de relogement, les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 4 : La propriétaire visée à l'article 1^{er} est tenue d'informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle aura faite aux occupants du logement susvisé avant le 15 novembre 2010.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Maire de FRANCONVILLE, Monsieur le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

- 6 - OCT. 2010

Fait à Cergy-Pontoise, le

Le Préfet du Val-d'Oise,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Noël CHAVANNE

086

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Agence Régionale
de Santé Ile-de-France
Délégation Territoriale du Val-d'Oise

ARRETE N° 2010 - 1385

LE PREFET DU VAL-D'OISE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment les articles 27.1, 40.1, 40.2 et 45 ;

VU le rapport motivé en date du 1^{er} octobre 2010 établi par le délégué territorial de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France pour le Val-d'Oise concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au sous-sol du pavillon de type R+1 sis 46 boulevard Pasteur à GOUSSAINVILLE (95190), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de Madame RICHARD demeurant 46 boulevard Pasteur à GOUSSAINVILLE ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que l'électricité des logements n'est pas en sécurité ;

CONSIDERANT que les logements ne disposent pas d'un éclairage naturel suffisant ;

CONSIDERANT que les logements sont enterrés pour plus de 70% de sa hauteur ;

CONSIDERANT que ces caractéristiques correspondent à un sous-sol dont la mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée par le code de la santé publique ;

SUR proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France pour le Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame RICHARD, demeurant 46 boulevard Pasteur à GOUSSAINVILLE, est mise en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation des logements, au sous-sol du pavillon sis 46 boulevard Pasteur à GOUSSAINVILLE (95190), et ce, à compter du 30 novembre 2010.

Article 2 : Concernant les modalités de relogement, les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

087

Article 4 : La personne visée à l'article 1^{er} est tenue d'informer le préfet des offres de relogement qu'elle a faites aux occupants des logements susvisés avant le 15 novembre 2010.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2 boulevard de l'Hautil 95000 CERGY) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, Monsieur le délégué territorial de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de GOUSSAINVILLE, Monsieur le directeur départemental du territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Cergy-Pontoise, le - 8 OCT. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-Noël CHAVANNE

ARRÊTÉ N° 2010 – 223

**fixant la dotation globale de financement de soins et les tarifs
pour l'exercice 2010**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
du Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency (GHEM)**

EG FINESS : 95 080 268 6

EJ FINESS : 95 001 387 0

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France,

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-5 et 6 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-43-1 ;
- Vu La loi 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu La loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu Le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé
- Vu L'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale;

- Vu L'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu L'arrêté du 27 août 2010 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;
- Vu La décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu La circulaire DGAS/SB/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;
- Vu La circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;
- Vu La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu La notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu Le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juillet 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- Vu L'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Global**) ;
- Vu La convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} décembre 2004 entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet ;

Sur proposition du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La dotation globale de soins pour l'exercice 2010 de *L'EHPAD du GHEM* situé à **Eaubonne-Montmorency** est fixée à **5 183 098,35 €**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers de la section « soins » applicables à l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit :

Intitulé	Code	Montant en €
GIR 1 et 2 :	41	69,11
GIR 3 et 4 :	42	56,11
GIR 5 et 6 :	43	-
Tarif applicable aux résidents de moins de 60 ans :	40	67,62

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 6 : Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le

29 SEP. 2010

**Pour le Directeur Général de l'ARS d'Ile de
France,
Le Délégué Territorial**

Yves MANZINI

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Yves Manzini', written over the printed name.

ARRÊTÉ N° 2010 – 224

**fixant la dotation globale de financement de soins et les tarifs
pour l'exercice 2010**

**Unité de Soins Longue Durée (USLD)
du Centre Hospitalier d'Argenteuil**

**EG FINESS : 95 080 780 0
EJ FINESS : 95 011 001 5**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-5 et 6 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants;
- Vu Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-43-1 ;
- Vu La loi 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu La loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu Le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé
- Vu L'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale;

- Vu L'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu L'arrêté du 27 août 2010 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;
- Vu La décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu La circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;
- Vu La circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;
- Vu La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu La notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu Le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juillet 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu L'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Global**) ;
- Vu La convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} décembre 2005 entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet ;
- Sur proposition du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La dotation globale de soins pour l'exercice 2010 de *l'USLD du Centre Hospitalier d'Argenteuil* situé à **ARGENTEUIL** est fixée à **3 109 724 €**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers de la section « soins » applicables à l'établissement sont fixés comme suit :

Intitulé	Code	Montant en €
GIR 1 et 2 :	41	91,63
GIR 3 et 4 :	42	78,94
GIR 5 et 6 :	43	-
Tarif applicable aux résidents de moins de 60 ans :	40	85,5

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'USLD.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 6 : Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le

29 SEP. 2010

**Pour le Directeur Général de l'ARS d'Ile de France,
Le Délégué Territorial**

Yves MANZINI

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Yves Manzini', written over the printed name.

— Délégation Territoriale du Val d'Oise

ARRETE N° 2010 - 275

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
D'Ile de France

Vu le code de la Sécurité Sociale notamment ses articles L 162-31 et L 321-1 et L 321-1, R. 162-46 à R 162-50 , D 162-18 à 162-21 ;

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L 312-1 et L 314-8 ; et R 314-1 à R 314-196 ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-48 et R 314-82 du code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-48 et R 314-82 du code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté n° 2010 du 1^{er} mars 2010 autorisant l'extension de 15 à 25 places d'appartements de coordination thérapeutique ;

095

Vu l'arrêté du 20 octobre 2009 pris en application de l'article L 314-3.2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2009 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 du même code publié au Journal officiel du 3 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté n° 2010-68 du 28 juillet 2010 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France donnant délégation de signature à Monsieur Yves MANZINI, Délégué Territorial du Val d'Oise ;

Vu la circulaire DGS (SD6)/DGAS/DSS/2002/51 du 30 octobre 2002 relative aux appartements de coordination thérapeutique (ACT) ;

Vu la circulaire interministérielle DGAS/SD5C/DGS/2009/198 du 6 juillet 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes des personnes confrontées à des difficultés spécifiques Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques (CAARUD), Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA,) et Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) ;

Vu la circulaire DGS/MC2DAS/DSS/2009/372 du 14 décembre 2009 relative à la campagne budgétaire 2009 et notifiant les mesures nouvelles à destination des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu la notification du Préfet de la Région Ile de France en date du 24 février 2010 fixant les crédits d'assurance maladie (mesures nouvelles) en faveur des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu les conclusions favorables de la visite de conformité du 9 août 2010 en vue de l'extension de 10 places des ACT de MAAVAR portant la capacité totale à 25 places ;

Sur le rapport du Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le bureau de gestion des appartements de coordination thérapeutique (ACT) sis Résidence Sociale Maillot 2A, Avenue Frédéric Joliot Curie, 95 200 SARCELLES, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS :	95 000 703 9
Code catégorie :	165
Code discipline :	508
Code fonctionnement :	18
Code clientèle :	430
Code statut :	60

ARTICLE 2 :

La dotation globale 2010 nette à financer à l'association MAAVAR SARCELLES, gestionnaire des ACT s'élève à :

647 235 €

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75 935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'association MAAVAR SARCELLES, gestionnaire des ACT.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et le délégué territorial du Val d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **07 OCT. 2010**

P/Le Directeur de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile de France
Le Délégué Territorial,

Yves MANZINI



ARRÊTÉ N° 2010 - 234

**fixant la dotation globale de financement des soins et des Tarifs
au titre de l'exercice 2010**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
« EHPAD »
« J.B Cartry »**

**EG FINESS : 95 080 139 9
EJ FINESS : 95 013 001 3
EHPAD FINESS : 95 000 037 2**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu Le code de la sécurité sociale ; notamment les articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-5 et 6
- Vu Le code de la santé publique , notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants;
- Vu Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-43-1 ;
- Vu La loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu La loi 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu Décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;
- Vu L'arrêté du 27 août 2010 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;
- Vu L'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux

établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;

- Vu L'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;
- Vu La décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu La circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;
- Vu La circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;
- Vu La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu La notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu Le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juillet 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu L'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins Global) ;
- Vu La convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} janvier 2008 entre l'établissement, le président du Conseil général et le préfet ;

Sur la proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La dotation globale de soins pour l'exercice 2010 de l'EHPAD J.B Cartry situé à Marines est fixée à **2 087 198,29 €**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers de la section « soins » applicables à l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit :

Intitulé	Code	Montant en €
GIR 1 et 2 :	41	60,94 €
GIR 3 et 4 :	42	49,24 €
GIR 5 et 6 :	43	
Tarif applicable aux résidents de moins de 60 ans :	40	53,87 €

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 4 : Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

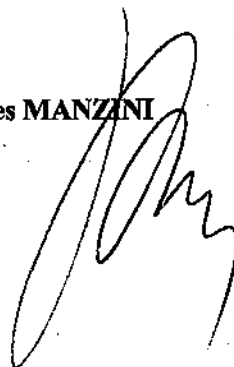
ARTICLE 6 : Le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise et la directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

30 SEP. 2010

**Pour le directeur général de l'ARS d'Ile de France,
Le délégué territorial**

Yves MANZINI

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Yves Manzini', written over the printed name.

ARRÊTÉ N° 2010 - 235

**fixant la dotation globale de financement des soins et des Tarifs
au titre de l'exercice 2010**

**Accueil de Jour
« J.B. Cartry »
Marines**

**EG FINESS : 95 080 139 9
EJ FINESS : 95 013 001 3
AJA FINESS : 95 000 037 2**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

- Vu Le code de la sécurité sociale ; notamment les articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-5 et 6
- Vu Le code de la santé publique , notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants;
- Vu Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-43-1 ;
- Vu La loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu La loi 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu Décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;
- Vu L'arrêté du 27 août 2010 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;
- Vu L'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île de France ;
- Vu L'arrêté du 23 juillet 2010 fixant les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale;

- Vu L'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;
- Vu L'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;
- Vu La décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu La circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;
- Vu La circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;
- Vu La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu La notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu Le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juillet 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu L'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Global**) ;
- Vu La convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} janvier 2008 entre l'établissement, le président du Conseil général et le préfet ;

sur la proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La dotation globale de soins de l'Accueil de Jour J.B Cartry situé à Marines pour le fonctionnement des places d'accueil de jour est fixé pour l'exercice 2010 à **118 096,25 €**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers de la section « soins » applicables à l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit :

Intitulé	Code	Montant en €
Tarif Soins Accueil de jour Alzheimer :	44	92,62 €

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 4 : Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'Etablissement.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 6 : Le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise, La directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

30 SEP. 2010

Pour le directeur général de l'ARS d'Ile de France,
Le délégué territorial

Yves MANZINI



ARRÊTÉ N° 2010 – 236

**fixant la dotation globale de financement des soins et des Tarifs
au titre de l'exercice 2010**

**Unité de Soins Longue Durée (USLD)
« J.B Cartry »
Marines**

EG FINESS : 95 080 139 9

EJ FINESS : 95 013 001 3

USLD FINESS : 95 080 139 9

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- /u Le code de la sécurité sociale ; notamment les articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-5 et 6
- /u Le code de la santé publique , notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants;
- /u Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-43-1 ;
- /u La loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- /u La loi 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- /u Décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé
- /u Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- /u Le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;
- /u L'arrêté du 27 août 2010 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;
- /u L'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France ;
- /u L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale;
- /u L'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;

- Vu L'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;
- Vu La décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu La circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;
- Vu La circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;
- Vu La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu La notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu Le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juillet 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu L'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins Global) ;
- Vu La convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} janvier 2008 entre l'établissement, le président du Conseil général et le préfet ;

Sur la proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La dotation globale de soins pour l'exercice 2010 de l'USLD J.B Cartry situé à Marines est fixée à **1 873 730 €**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers de la section « soins » applicables à l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit :

Intitulé	Code	Montant en €
GIR 1 et 2 :	41	89,37 €
GIR 3 et 4 :	42	76,84 €
GIR 5 et 6 :	43	
Tarif applicable aux résidents de moins de 60 ans :	40	85,56 €

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 4 : Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'USLD.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 6 : Le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise et la directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **30 SEP. 2010**

**Pour le directeur général de l'ARS d'Ile de France,
Le délégué territorial**

Yves MANZINI

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Yves Manzini', written over the printed name.

ARRÊTÉ N° 2010 - 237

**fixant la dotation globale de financement des soins et des Tarifs
au titre de l'exercice 2010**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
« EHPAD du Vexin »
« Magny en Vexin »**

**EG FINESS : 950000349
EJ FINESS : 950110064
EHPAD FINESS : 95 080 159 7**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu Le code de la sécurité sociale ; notamment les articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-5 et 6
- Vu Le code de la santé publique , notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants;
- Vu Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-43-1 ;
- Vu La loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu La loi 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu Décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;
- Vu L'arrêté du 27 août 2010 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;
- Vu L'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux

établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;

- Vu L'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;
- Vu La décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu La circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;
- Vu La circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;
- Vu La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu La notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu Le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juillet 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu L'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Global**) ;
- Vu La convention tripartite pluriannuelle signée le 17 décembre 2002 entre l'établissement, le président du Conseil général et le préfet ;

Sur la proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La dotation globale de soins pour l'exercice 2010 de l'EHPAD du Vexin situé à Magny en Vexin est fixée à **2 711 259,05 €**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers de la section « soins » applicables à l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit :

Intitulé	Code	Montant en €
GIR 1 et 2 :	41	85,38 €
GIR 3 et 4 :	42	68,25 €
GIR 5 et 6 :	43	51,12 €
Tarif applicable aux résidents de moins de 60 ans :	40	62,64 €

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 4 : Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 6 : Le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise et la directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **30 SEP. 2010**

**Pour le directeur général de l'ARS d'Ile de France,
Le délégué territorial**

Yves MANZINI

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Yves Manzini', written over the printed name.

ARRÊTÉ N° 2010 – 238

**fixant la dotation globale de financement des soins et des Tarifs
au titre de l'exercice 2010**

Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

« EHPAD St Laurent »

« Beaumont sur Oise »

EG FINESS : 95 000 137 0

EJ FINESS : 95 000 031 5

EHPAD FINESS : 95 080 144 9

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- u Le code de la sécurité sociale ; notamment les articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-5 et 6
- u Le code de la santé publique , notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants;
- u Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-43-1 ;
- u La loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- u La loi 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- u Décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé
- u Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- u Le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;
- u L'arrêté du 27 août 2010 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;
- u L'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France ;
- u L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale;
- u L'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux

établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;

- Vu L'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;
- Vu La décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu La circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;
- Vu La circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;
- Vu La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu La notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu Le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juillet 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu L'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Global**) ;
- Vu La convention tripartite pluriannuelle signée le 12 Août 2002 entre l'établissement, le président du Conseil général et le préfet ;
- Sur la proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La dotation globale de soins pour l'exercice 2010 de l'EHPAD St Laurent situé à Beaumont sur Oise est fixée à **3 512 900,02 €**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers de la section « soins » applicables à l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit :

Intitulé	Code	Montant en €
GIR 1 et 2 :	41	60,86 €
GIR 3 et 4 :	42	49,55 €
GIR 5 et 6 :	43	38,24 €
Tarif applicable aux résidents de moins de 60 ans :	40	54,28 €

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 4 : Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 6 : Le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise et la directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **30 SEP. 2010**

**Pour le directeur général de l'ARS d'Ile de France,
Le délégué territorial**

Yves MANZINI



ARRÊTÉ N° 2010 - 239

**fixant la dotation globale de financement des soins et des Tarifs
au titre de l'exercice 2010**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
« EHPAD »
« St Louis »**

**EG FINESS : 950000364
EJ FINESS : 950110080
EHPAD FINESS : 95 080 162 1**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu Le code de la sécurité sociale ; notamment les articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-5 et 6
- Vu Le code de la santé publique , notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants;
- Vu Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-43-1 ;
- Vu La loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu La loi 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu Décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;
- Vu L'arrêté du 27 août 2010 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;
- Vu L'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux

établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;

- Vu L'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;
- Vu La décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu La circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;
- Vu La circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;
- Vu La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu La notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu Le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juillet 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu L'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Global**) ;
- Vu La convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} décembre 2005 entre l'établissement, le président du Conseil général et le préfet ;

Sur la proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La dotation globale de soins pour l'exercice 2010 de l'EHPAD St Louis situé à Pontoise est fixée à **3 819 887,44 €**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers de la section « soins » applicables à l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit :

Intitulé	Code	Montant en €
GIR 1 et 2 :	41	56,19 €
GIR 3 et 4 :	42	46,18 €
GIR 5 et 6 :	43	36,18 €
Tarif applicable aux résidents de moins de 60 ans :	40	51,05 €

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 4 : Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

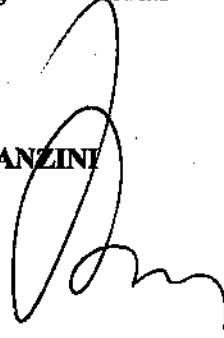
ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 6 : Le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **30 SEP. 2010**

**Pour le directeur général de l'ARS d'Ile de France,
Le délégué territorial**

Yves MANZINI



ARRÊTÉ N° 2010 - 240

**fixant la dotation globale de financement des soins et des Tarifs
au titre de l'exercice 2010**

**Accueil de Jour
« St Louis »
Pontoise**

**EG FINESS : 95 000 036 4
EJ FINESS : 95 011 008 0
AJA FINESS : 95 080 162 1**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- u Le code de la sécurité sociale ; notamment les articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-5 et 6
- u Le code de la santé publique , notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants;
- u Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-43-1 ;
- u La loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- u La loi 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- u Décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé
- u Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- u Le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;
- u L'arrêté du 27 août 2010 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;
- u L'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France ;
- u L'arrêté du 23 juillet 2010 fixant les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- u L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale;

- Vu L'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;
- Vu L'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;
- Vu La décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu La circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;
- Vu La circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;
- Vu La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu La notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu Le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juillet 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu L'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Global**) ;
- Vu La convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} décembre 2005 entre l'établissement, le président du Conseil général et le préfet ;

Sur la proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La dotation globale de soins de l'Accueil de Jour St Louis situé à Pontoise pour le fonctionnement des places d'accueil de jour est fixée pour l'exercice 2010 à **111 982,36 €**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers de la section « soins » applicables à l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit :

Intitulé	Code	Montant en €
Tarif Soins Accueil de jour Alzheimer :	44	57,42 €

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 4 : Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'Etablissement.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 6 : Le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise, Le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

30 SEP. 2010

**Pour le directeur général de l'ARS d'Ile de France,
Le délégué territorial**

Yves MANZINI

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Yves Manzini', written over the printed name.

PREFET DU VAL D'OISE

Arrêté portant habilitation
De l'établissement le foyer AROBASE
à GOUSSAINVILLE

LE PREFET
Officier de la légion d'Honneur et chevalier de l'ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté départemental d'autorisation de création conjoint du préfet et président conseil général n° 2005-001 et du 30 novembre 2009 modifié par l'arrêté n° 2010/ 020 ;
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale du Val d'Oise 2008-2013 du 22 février 2008 ;
- Vu le projet départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du Val d'Oise du 11 juillet 2008;
- Vu la demande du 15 avril 2010 et le dossier justificatif présentés par l'association Jeunesse Culture. Loisirs & Technique dont le siège est sis 102c rue Amelot 75011 PARIS en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation du : foyer AROBASE ;
- Vu les engagements pris par le demandeur pour garantir les conditions d'éducation et de sécurité de l'établissement, ainsi que la continuité du service ;
- Vu l'avis du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise en date du 10 juin 2010;
- Vu l'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire en date du 1 er juillet 2010 ;

Vu l'avis de l'autorité académique du Val d'Oise en date du 16 juillet 2010

Vu l'avis du président du conseil général du département du Val d'Oise en date du 23 juillet 2010;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Île de France & Outre Mer;

ARRETE

Article 1 :

Le foyer AROBASE, sis 13 rue Camille Pelletan 95190 GOUSSAINVILLE, géré par l'association Jeunesse Culture. Loisirs & Technique, est habilité pour accueillir 29 garçons et filles âgés de 12 à 18 ans au titre des articles 375 à 375-9-2 du code civil susvisés et au titre de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante .

Article 2 :

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement, du service ou de l'organisme, les lieux où ils sont implantés, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité.

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité doit être portée à la connaissance du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans les établissements, services ou organismes habilités, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5:

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en oeuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision
- d'un recours administratif préalable hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux est exercé un recours administratif préalable, le délai dans lequel peut être exercé un recours contentieux est prorogé.

Article 7:

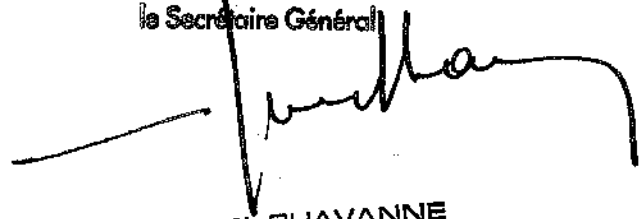
Monsieur le Préfet du Val d'Oise et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Île de France & Outre Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Pontoise

Le 16 AOUT 2010

Le Préfet

Pour le Préfet
le Secrétaire Général



Jean-Noël CHAVANNE



PREFET DU VAL D'OISE

Arrêté portant habilitation
du service d'Enquêtes sociales
à SANNOIS

LE PREFET

Officier de la légion d'Honneur et chevalier de l'ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté préfectoral de création du 20 juillet 1993 ;
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale du Val d'Oise 2008-2013 du 22 février 2008 ;
- Vu le projet départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du Val d'Oise du 11 juillet 2008 ;
- Vu la demande du 29 avril 2010 et le dossier justificatif présentés par l'association MARS 95 (mouvement associatif d'Action et de réadaptation Sociales) dont le siège est sis 68 avenue Charles de Gaulle 95160 MONTMORENCY en vue d'obtenir l'habilitation du service d'Enquêtes Sociales 1 rue de la Gare 95110 SANNOIS ;
- Vu les engagements pris par le demandeur pour garantir les conditions d'éducation et de sécurité de l'établissement, ainsi que la continuité du service ;
- Vu l'avis du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise en date du 10 juin 2010 ;
- Vu l'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire en date du 1^{er} juillet 2010 ;
- Vu la demande d'avis à l'autorité académique du Val d'Oise en date du 25 mai 2010 ;

Vu l'avis du président du conseil général du département du Val d'Oise en date du 26 juillet 2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Île de France&Outre Mer;

ARRETE

Article 1 :

Le service d'Enquêtes Sociales 1 rue de la gare 95110 SANNOIS, géré par l'association MARS 95, est habilité pour 48 enquêtes sociales filles et garçons jusqu'à 18 ans, au titre des articles 375 à 375-8 du code civil et de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Article 2 :

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement, du service ou de l'organisme, les lieux où ils sont implantés, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité.

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité doit être portée à la connaissance du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans les établissements, services ou organismes habilités, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5:

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en oeuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision

123

- d'un recours administratif préalable hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;

- dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux est exercé un recours administratif préalable, le délai dans lequel peut être exercé un recours contentieux est prorogé.

Article 7:

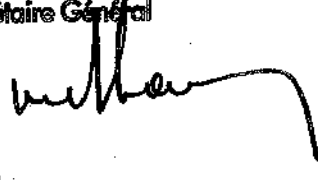
Monsieur le Préfet du Val d'Oise et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Île de France & Outre Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Pontoise

Le 16 AOUT 2010

Le Préfet

Pour le Préfet
le Secrétaire Général


Jean-Noël CHAVANNE

PREFET DU VAL D'OISE

Arrêté portant renouvellement d'habilitation
du service d'Investigation et d'Orientation Éducative
à SANNOIS

LE PREFET
Officier de la légion d'Honneur et chevalier de l'ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 et les articles 1181 à 1200-1 du nouveau Code de Procédure Civile relatifs à l'assistance éducative ;
- Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté préfectoral de création du 20 juillet 1993 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1999 d'habilitation ;
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale du Val d'Oise 2008-2013 du 22 février 2008 ;
- Vu le projet départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du Val d'Oise du 11 juillet 2008 ;
- Vu la demande du 29 avril 2010 et le dossier justificatif présentés par l'association MARS 95 (mouvement associatif d'Action et de réadaptation Sociales) dont le siège est sis 68 avenue Charles de Gaulle 95160 MONTMORENCY en vue d'obtenir l'habilitation du service d'investigation et d'orientation éducative 1 rue de la Gare 95110 SANNOIS ;
- Vu les engagements pris par le demandeur pour garantir les conditions d'éducation et de sécurité de l'établissement, ainsi que la continuité du service ;
- Vu l'avis du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise en date du 10 juin 2010 ;
- Vu l'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire en date du 1^{er} juillet 2010 ;

Vu la demande d'avis à l'autorité académique du Val d'Oise en date du 25 mai 2010 ;

Vu l'avis du président du conseil général du département du Val d'Oise en date du 26 juillet 2010;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Île de France & Outre Mer;

ARRETE

Article 1 :

Le service d'Investigation et d'Orientation Éducative 1 rue de la gare 95110 SANNOIS, géré par l'association MARS 95, est habilité pour 114 investigations filles et garçons jusqu'à 18 ans, au titre des articles 1181 à 1185 du nouveau Code de Procédure civile relatifs à l'assistance éducative et de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Article 2 :

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement, du service ou de l'organisme, les lieux où ils sont implantés, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité.

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité doit être portée à la connaissance du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans les établissements, services ou organismes habilités, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5:

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en oeuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

1 0

- d'un recours administratif préalable gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision
- d'un recours administratif préalable hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux est exercé un recours administratif préalable, le délai dans lequel peut être exercé un recours contentieux est prorogé.

Article 7:

Monsieur le Préfet du Val d'Oise et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Île de France & Outre Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

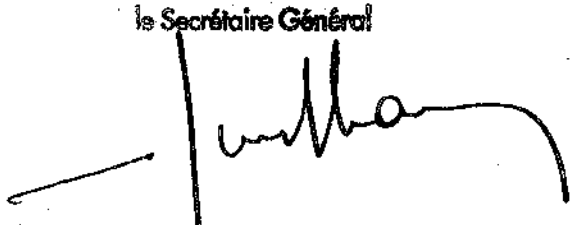
Fait à Pontoise

Le

16 AOUT 2010

Le Préfet

Pour le Préfet
le Secrétaire Général



Jean-Noël CHAVANNE



PREFET DU VAL D'OISE

Arrêté portant renouvellement d'habilitation
du service de réparation pénale
à SANNOIS

LE PREFET

Officier de la légion d'Honneur et chevalier de l'ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 1998 d'autorisation de création et d'habilitation ;
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale du Val d'Oise 2008-2013 du 22 février 2008 ;
- Vu le projet départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du Val d'Oise du 11 juillet 2008;
- Vu la demande du 29 avril 2010 et le dossier justificatif présentés par l'association MARS 95 (mouvement associatif d'Action et de réadaptation Sociales) dont le siège est sis 68 avenue Charles de Gaulle 95160 MONTMORENCY en vue d'obtenir l'habilitation du service de réparation pénale 1 rue de la Gare 95110 SANNOIS ;
- Vu les engagements pris par le demandeur pour garantir les conditions d'éducation et de sécurité de l'établissement, ainsi que la continuité du service ;
- Vu l'avis du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise en date du 27 juillet 2010;
- Vu l'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire en date du 2 août 2010 ;
- Vu la demande d'avis à l'autorité académique du Val d'Oise en date du 25 mai 2010
- Vu l'avis du président du conseil général du département du Val d'Oise en date du 23 juillet 2010;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Île de France&Outre Mer;

ARRETE

Article 1 :

Le service de réparation pénale, 1 rue de la gare 95110 SANNOIS, géré par l'association MARS 95, est habilité pour 144 mesures individuelles garçons et filles au titre de l'article 12-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Article 2 :

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement, du service ou de l'organisme, les lieux où ils sont implantés, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité.

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité doit être portée à la connaissance du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans les établissements, services ou organismes habilités, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5:

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en oeuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision
- d'un recours administratif préalable hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux est exercé un recours administratif préalable, le délai dans lequel peut être exercé un recours contentieux est prorogé.

Article 7:

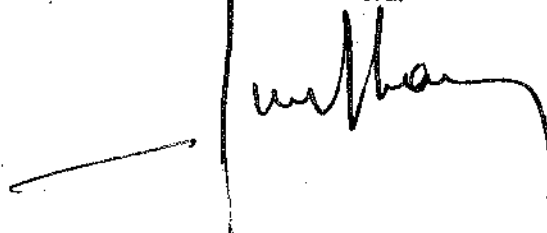
Monsieur le Préfet du Val d'Oise et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Île de France & Outre Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Pontoise

Le

Le Préfet

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Noël Chavanne', is written over a vertical line. A horizontal line extends to the left from the base of the vertical line.

Jean-Noël CHAVANNE



PREFET DU VAL D'OISE

Arrêté portant habilitation
du service d'Action Éducative en Milieu Ouvert
à DOMONT

LE PREFET
Officier de la légion d'Honneur et chevalier de l'ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté du président du conseil général du val d'Oise d'autorisation de fonctionnement du 5 juillet 1994
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale du Val d'Oise 2008-2013 du 22 février 2008 ;
- Vu le projet départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du Val d'Oise du 11 juillet 2008;
- Vu la demande du 29 avril 2010 et le dossier justificatif présentés par l'association MARS 95 (mouvement associatif d'Action et de réadaptation Sociales) dont le siège est sis 68 avenue Charles de Gaulle 95160 MONTMORENCY en vue d'obtenir l'habilitation du service d'Action Éducative en Milieu Ouvert, 43 avenue de l'Europe 95330 DOMONT ;
- Vu les engagements pris par le demandeur pour garantir les conditions d'éducation et de sécurité de l'établissement, ainsi que la continuité du service ;
- Vu l'avis du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise en date du 27 juillet 2010 ;
- Vu l'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire en date du 2 août 2010 ;
- Vu la demande d'avis à l'autorité académique du Val d'Oise en date du 25 mai 2010 ;

Vu l'avis du président du conseil général du département du Val d'Oise en date du 23 juillet 2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Île de France & Outre Mer;

ARRETE

Article 1 :

Le service d'Action Éducative en Milieu Ouvert, 43 avenue de l'Europe 95330 DOMONT, géré par l'association MARS 95, est habilité pour 260 mesures garçons et filles mineurs au titre des articles 375 à 375-8 du code civil.

Article 2 :

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement, du service ou de l'organisme, les lieux où ils sont implantés, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité.

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité doit être portée à la connaissance du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans les établissements, services ou organismes habilités, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5:

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en oeuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision

- d'un recours administratif préalable hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
 - dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- Lorsque dans le délai initial du recours contentieux est exercé un recours administratif préalable, le délai dans lequel peut être exercé un recours contentieux est prorogé.

Article 7:

Monsieur le Préfet du Val d'Oise et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Île de France & Outre Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Pontoise

Le 16 AOUT 2010

Le Préfet

Pour le Préfet
le Secrétaire Général



Jean-Noël CHAVANNE



PREFET DU VAL D'OISE

Arrêté portant habilitation
du service d'Action Éducative en Milieu Ouvert
à ERMONT

LE PREFET
Officier de la légion d'Honneur et chevalier de l'ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté du préfet du Val d'Oise d'autorisation de fonctionnement du 20 octobre 1989 ;
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale du Val d'Oise 2008-2013 du 22 février 2008 ;
- Vu le projet départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du Val d'Oise du 11 juillet 2008 ;
- Vu la demande du 12 avril 2010 et le dossier justificatif présentés par l'Association de Défense et de Prévention pour la Jeunesse (ADPJ) dont le siège est sis 469 rue Richepin 95122 ERMONT en vue d'obtenir l'habilitation du service d'Action Éducative en Milieu Ouvert, 469 Rue Richepin 95122 ERMONT ;
- Vu les engagements pris par le demandeur pour garantir les conditions d'éducation et de sécurité de l'établissement, ainsi que la continuité du service ;
- Vu l'avis du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise en date du 10 juin 2010 ;
- Vu l'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire en date du 1^{er} juillet 2010 ;
- Vu la demande d'avis à l'autorité académique du Val d'Oise en date du 27 mai 2010 ;
- Vu l'avis du président du conseil général du département du Val d'Oise en date du 23 juillet 2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Île de France&Outre Mer;

ARRETE

Article 1 :

Le service d'Action Éducative en Milieu Ouvert, 469 rue Jean Richepin 95122 ERMONT , géré par l'association ADPJ, 469 rue Richepin à ERMONT, est habilité pour 247 mesures garçons et filles mineurs au titre des articles 375 à 375-8 du code civil .

Article 2 :

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement, du service ou de l'organisme, les lieux où ils sont implantés, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité.

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité doit être portée à la connaissance du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans les établissements, services ou organismes habilités, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5:

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en oeuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision

- d'un recours administratif préalable hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;

- dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux est exercé un recours administratif préalable, le délai dans lequel peut être exercé un recours contentieux est prorogé.

Article 7:

Monsieur le Préfet du Val d'Oise et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Île de France & Outre Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Pontoise

Le 16 AOUT 2010

Le Préfet

Pour le Préfet
le Secrétaire Général



Jean-Noël CHAVANNE

PREFET DU VAL D'OISE

Arrêté portant habilitation
De la Maison d'Enfants à Caractère Social
à MONTMORENCY

LE PREFET
Officier de la légion d'Honneur et chevalier de l'ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative ;
- Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté du préfet du val d'Oise d'autorisation de fonctionnement du 21 août 1980 ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'habilitation du 15 septembre 1998 ;
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale du Val d'Oise 2008-2013 du 22 février 2008 ;
- Vu le projet départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du Val d'Oise du 11 juillet 2008 ;
- Vu la demande du 29 avril 2010 et le dossier justificatif présentés par l'association MARS 95 (mouvement associatif d'Action et de réadaptation Sociales) dont le siège est sis 68 avenue Charles de Gaulle 95160 MONTMORENCY en vue d'obtenir l'habilitation de la Maison d'Enfants à Caractère Social ,74 avenue Charles de Gaulle 95160 MONTMORENCY ;
- Vu les engagements pris par le demandeur pour garantir les conditions d'éducation et de sécurité de l'établissement, ainsi que la continuité du service ;
- Vu l'avis du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise en date du 10 juin 2010 ;
- Vu l'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire en date du 1^{er} juillet 2010 ;
- Vu la demande d'avis à l'autorité académique du Val d'Oise en date du 25 mai 2010 ;

Vu l'avis du président du conseil général du département du Val d'Oise en date du 23 juillet 2010;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Île de France&Outre Mer;

ARRETE

Article 1 :

la Maison d' Enfants à Caractère Social, 74 avenue Charles de Gaulle 95160 MONTMORENCY, géré par l'association MARS 95, est habilitée pour accueillir 63 mineurs, filles et garçons, au titre des articles 375 à 375-8 du Code civil relatifs à l'assistance éducative et de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante .

Article 2 :

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement, du service ou de l'organisme, les lieux où ils sont implantés, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité.

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité doit être portée à la connaissance du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans les établissements, services ou organismes habilités, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5:

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en oeuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision
- d'un recours administratif préalable hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux est exercé un recours administratif préalable, le délai dans lequel peut être exercé un recours contentieux est prorogé.

Article 7:

Monsieur le Préfet du Val d'Oise et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Île de France & Outre Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Pontoise

Le 16 AOUT 2010

Le Préfet

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Jean-Noël CHAVANNE

Direction régionale Ile-de-France

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC
(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20108590
Gestionnaire : RFF (DR/IDF)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
 - Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,
 - Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;
 - Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
 - Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
 - Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;
 - Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;
 - Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Ile de France;
 - Vu la décision du 8 juin 2009 portant délégation de signature du Président à Monsieur François-Régis ORIZET en qualité de Directeur Régional Ile de France;
 - Vu la décision du 30 Août 2010 portant délégation de signature par François-Régis ORIZET à Olivier MILAN en qualité de Chef du Service Aménagement du Patrimoine,
- Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

TERRAIN PLAIN-PIED :**ARTICLE 1^{er}**

Le terrain nu sis à HERBLAY (Val-D'Oise) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte <verte>¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
95306	Rue Etienne Fourmont	BH	618p Lot D	2821
			TOTAL	2821

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de HERBLAY et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Pontoise ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, **22 OCT. 2010**

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional d'Ile-de-France

Le Chef du Service Aménagement - Patrimoine,


Olivier MILAN

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place auprès de RFF Direction Régionale Ile-de-France 87-89 Quai Panhard et Levassor 75013 PARIS.

